

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: 00251-11-5517700 Cable: AU, ADDIS ABABA Website: www.africa-union.org

CONSEIL EXÉCUTIF

DOUZIÈME SESSION ORDINAIRE

25 – 29 Janvier 2008

Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/376(XII)

**RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION
SOLENNELLE DE L'UA SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: 00251-11-5517700 Cable: AU, ADDIS ABABA Website: www.africa-union.org

CONSEIL EXECUTIF

DOUZIEME SESSION ORDINAIRE

25 – 29 Janvier 2008

Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/376(XII)-a

**TROISIÈME RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA CUA SUR LA
MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR
L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES
EN AFRIQUE**

PREMIÈRE PARTIE

TROISIÈME RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA CUA SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE

1. Introduction

Le présent rapport est le troisième rapport annuel aux chefs d'État et de gouvernement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la **Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes de 2004**, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Déclaration solennelle, relatives à la présentation de rapports annuels. Ce rapport porte sur les progrès réalisés au cours de la dernière année, l'identification des principales questions soulevées et les recommandations pour les actions à mener au cours de la prochaine année.

La section 2 de ce rapport présente **un résumé analytique** mettant en exergue les principales questions et leurs implications pour les actions à mener. Le rapport complet est présenté dans les sections 3 à 7.

La section 3 porte sur **les progrès de la Commission de l'UA vers la mise en œuvre de la Déclaration solennelle** en termes de renforcement des capacités de la Commission, sur le processus de consultation régionale, et sur les mesures prises pour encourager le renforcement de la mise en œuvre de la Déclaration solennelle.

La section 4 présente une vue d'ensemble **des progrès des pays dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle**, à travers un résumé du modèle global des rapports nationaux qui ont été reçus pendant la dernière année, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de chacun des articles de la Déclaration solennelle, comme base pour identifier les exemples de meilleures pratiques qui pourraient être encouragées, ainsi que les analyses critiques de l'état d'avancement. Le rapport examine les moyens d'améliorer le système de production des rapports afin d'en augmenter le nombre et améliorer la qualité.

La section 5 porte sur les **progrès réalisés dans la prise en compte des inégalités liées à la condition féminine** aux niveaux national et régional, avec une insistance sur les problèmes rencontrés en s'assurant que les pays et les programmes de développement régionaux incorporent suffisamment l'identification des questions d'égalité homme-femme et les stratégies d'intervention appropriées pour traiter efficacement ces questions.

La section 6 présente des statistiques détaillées sur les **mesures prises dans le cadre de l'égalité des sexes** pour toute l'Afrique, à travers l'utilisation des indicateurs choisis qui ont une importance particulière pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Ces indicateurs sont utilisés pour les comparaisons entre les pays et interrégionales, et pour étudier le mode de changement dans le temps. Les chiffres sont utilisés pour identifier les principales questions, notamment celles relatives aux moyens de rassembler les meilleures informations et les plus complètes mieux mesurer quantitativement les progrès.

La section 7 rassemble **les principales recommandations** faites pour traiter toutes les principales questions qui ont été identifiées dans les sections précédentes du rapport.

2. Résumé analytique

2.1. Introduction

Le résumé analytique présente une vue d'ensemble des principaux points du troisième rapport annuel du président de l'UA sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle, qui porte sur les progrès réalisés en 2007. Le résumé se concentre sur les principaux éléments dans le cadre de présentation des rapports, qui a pour objectif de présenter les *progrès réalisés*, d'identifier les **principales questions** et de faire **des recommandations**. Cependant, afin de mettre l'accent sur les implications du rapport pour les mesures à prendre, le présent résumé met l'accent sur les *recommandations*.

2.2. Rapport sur l'état d'avancement

2.2.1. Activités de la Commission de l'Union africaine

La Commission a poursuivi son action dans le renforcement de ses capacités institutionnelles à orienter et encourager le processus de prise en compte des inégalités liées à la condition féminine aux niveaux national et régional, surtout dans le renforcement de la Direction Femmes, Genre et Développement, qui est le point focal pour toutes les activités relatives au genre à l'UA.

La Direction Femmes, Genre et Développement mené des actions dans la promotion et la facilitation de conférences régionales sur l'intégration de la dimension parité dans les différents aspects de la gouvernance régionale – au sein de l'Union africaine elle-même, dans la législation parlementaire, les politiques économiques et la planification, le maintien de la paix et la réintégration des filles soldates. Ces consultations ont été utiles dans l'identification de certains des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration solennelle et des stratégies pour une meilleure mise en œuvre. Certaines des leçons apprises de ces consultations sont figurées dans le présent rapport.

Des progrès ont été réalisés sur la formulation d'une politique de l'UA soucieuse du traitement égalitaire des hommes et des femmes tandis que le plan stratégique d'intégration de la dimension parité a été développé pour les groupes thématiques sociaux et politiques des départements de l'UA.

2.2.2. Rapports nationaux

Malgré l'engagement des États membres à produire des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration solennelle, seuls 9 pays ont produit des rapports pendant les périodes 2005, 2006 et 2007, et, pendant la période considérée de 2007, par conséquent, 37 pays n'ont pas jusqu'ici respecté leur engagement conformément à l'article 12 de la Déclaration solennelle. Ce niveau bas de la production des rapports rend difficile l'utilisation de ces rapports pour présenter une vue d'ensemble satisfaisante du progrès au niveau régional.

De plus grands progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la ratification de l'article 9 du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*

relatifs aux droits de la femme en Afrique que 23 pays ont ratifié, 23 ont signé mais non ratifié, et seuls sept ni n'ont signé ni ratifié.

2.2.3. Progrès sur l'intégration du traitement égalitaire des hommes et des femmes

Les rapports nationaux montrent généralement une prise en compte de plus en plus marquée des inégalités liées à la condition de la femme dans les programmes éducatifs. L'on assiste à une plus grande prise de conscience des disparités dans la scolarisation des filles et des garçons dans les écoles d'enseignement formel, et il est constaté que des mesures et des programmes de développement sont mis en place pour résoudre ce problème.

Cependant, il ressort des rapports nationaux qu'en dehors du secteur de l'éducation, cette volonté de combattre systématiquement les traitements inégaux entre hommes et femmes n'est pas suffisamment perceptible dans les programmes des autres secteurs socioéconomiques qui sont tout aussi importants pour la Déclaration solennelle. Par exemple, tandis que l'article 1 recommande « des mesures spécifiques en faveur des femmes en vue de combattre VIH/sida », un rapport national décrira généralement un programme national de VIH/sida sans référence à toutes les mesures spécifiques en faveur des femmes, ou même sans identifier les questions spécifiques aux femmes qui doivent être traitées.

En général, les rapports nationaux montrent un niveau relativement élevé de mesures législatives visant à protéger les droits des femmes, par rapport à un niveau beaucoup plus bas d'activités dans les mesures et programmes de protection ces droits en pratique.

2.2.4. Indicateurs standards comme mesures prises dans le cadre de l'égalité des sexes

Parce que les rapports nationaux ont jusqu'ici fourni une faible couverture de la situation en Afrique en général, la section 6 utilise un choix d'indicateurs statistiques disponibles au niveau mondial comme mesures prises dans le cadre de l'égalité des sexes pour tous les pays africains. Alors que des rapports nationaux sont prévus principalement pour présenter les *actions* prises pour la mise en œuvre de la Déclaration solennelle, les indicateurs de toute l'Afrique fournissent la perspective de mesurer *les résultats* de ces actions en ce qui concerne le changement du statut politique et socioéconomique des femmes en Afrique.

Les résultats montrent clairement un niveau élevé d'égalité de genre dans le secteur de l'éducation (mesuré selon les disparités de sexes dans les effectifs scolaires) par rapport à un niveau relativement bas d'égalité de genre dans le renforcement du pouvoir politique (mesuré selon les disparités de sexes dans le parlement et des postes ministériels). Cependant, le renforcement du pouvoir politique des femmes s'est amélioré nettement au cours des douze dernières années (les chiffres montrent une moyenne, dans toute l'Afrique, de seulement 7 femmes pour 100 hommes dans les grands postes politiques en 1995, mais une augmentation de 17 femmes pour cent hommes en 2007). Cependant, ces chiffres globaux masquent de grandes différences entre les pays et les régions.

Les chiffres prouvent également qu'il n'existe aucune corrélation entre le niveau d'éducation des femmes et leur représentation dans les grands postes politiques. Dans certains pays, le niveau d'éducation des femmes est très élevé, même au niveau de l'enseignement supérieur, alors que le niveau de renforcement du pouvoir politique des femmes est bas. Par contre, certains pays qui ont des niveaux relativement bas de femmes instruites ont des niveaux élevés de renforcement du pouvoir politique des femmes.

2.3. Questions soulevées

Les principales questions soulevées dans les différentes formes de rapport sur l'état d'avancement sont les suivantes :

- Trop peu de pays répondent à leur engagement de produire des rapports annuels sur les progrès qu'ils ont réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle ;
- En raison du faible niveau de production des rapports nationaux, il manque surtout une image générale, dans toute l'Afrique, du progrès réalisé dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle ;
- Les rapports nationaux n'identifient toutes les questions de genre qui soient traitées, ni les mesures spécifiques au genre prises ou à prendre ;
- Les rapports nationaux n'identifient pas les points problématiques et des obstacles rencontrés dans le progrès ;
- Il n'existe aucune évidence statistique pour l'hypothèse largement répandue selon laquelle le renforcement de l'éducation des femmes est une stratégie efficace pour améliorer leur niveau de représentation politique ;
- Le niveau de représentation politique des femmes est le plus élevé dans les pays où les gouvernements ont pris des mesures positives directes pour renforcer leur niveau de représentation.

2.4. Principales recommandations

2.4.1. Recommandations pour améliorer la production des rapports nationaux

Il est recommandé que :

- Des mesures urgentes soient prises pour encourager et favoriser la production des rapports des pays qui n'ont pas encore soumis des rapports nationaux préliminaires.
- L'UA concevra des incitations pour motiver des États membres à respecter leurs engagements sur la production des rapports de la Déclaration solennelle ;
- Les rapports nationaux reconnaissent les difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle, notamment les « repères » qui indiquent les étapes de la mise en œuvre, allant de l'action législative à la planification des programmes, des actions et aux résultats, pour les différents aspects de la Déclaration solennelle ;
- La production des rapports devrait inclure un rapport d'évaluation par les pairs, qui pourrait être réalisé en incorporant un élément plus fort de genre intégré dans le système actuel de production de rapport du MAEP au NEPAD ;

- L'UA facilitera la compilation et la rédaction du rapport en fournissant un questionnaire de format standard pour s'assurer que toutes les informations nécessaires et données quantitatives sont fournies ;

2.4.2. Recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre, au niveau des pays, de la Déclaration solennelle

Il est nécessaire de :

- Faire ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique par les pays qui ne l'ont pas encore fait ;
- Assurer la diffusion et la vulgarisation du Protocole en le traduisant dans les langues locales ;
- Mobiliser les ressources humaines dans les équipes multidisciplinaires pour mieux clarifier tous les aspects du Protocole et pour mener des campagnes de sensibilisation médiatiques ;
- Domesticquer les dispositions du Protocole dans le droit écrit ;
- Harmoniser le droit coutumier avec le droit écrit, et donc s'assurer qu'il n'existe aucune infraction aux droits de la femme dans le droit coutumier et les pratiques traditionnelles ;
- Mener plus d'actions pour évoluer des dispositions législatives sur les droits des femmes à la mise en œuvre des programmes d'action visant à s'assurer que ces droits sont accessibles en pratique ;
- Faciliter les consultations nationales de l'UA entre les femmes parlementaires et les organisations de la société civile (OSC) ;
- Identifier les pratiques de discrimination sexuelle qui entravent la mise en œuvre des engagements de la Déclaration solennelle et du Protocole ;

2.4.3. Recommandations pour le renforcement de l'intégration de la dimension genre

Il est recommandé que :

- L'UA produise un manuel sur l'intégration de la dimension genre, pour donner des conseils et indiquer les méthodes sur les moyens d'identifier et de traiter les questions de genre dans la planification du développement, pour toutes les étapes du cycle de planification ;
- Intègre les questions de genre dans le processus d'évaluation du MAEP, et n'en fasse pas un examen séparé. Le MAEP devrait inclure un intérêt explicite dans toutes les questions de genre, qui font partie des engagements pris dans la Déclaration solennelle et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

2.4.4. Recommandations pour le renforcement du suivi du statut des femmes en Afrique

Il est recommandé que :

- Le système actuel de production des rapports nationaux sur la Déclaration solennelle soit allié à, ou inclure une production périodique de données nationales sur les indicateurs quantitatifs pour mesurer le progrès dans ces secteurs les plus importants pour Déclaration solennelle ;
- Le suivi du progrès des principaux indicateurs soit effectué en alliance avec *l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique* de la CEA que cette organisation utilise actuellement dans une première série de pays africains ;
- Que les mécanismes nationaux de genre fournissent des données annuelles ou bisannuelles sur une liste de principaux indicateurs convenue, comme base pour les rapports périodiques de l'UA sur le progrès réalisé généralement les améliorations dans l'égalité de genre, avec des comparaisons régionales entre et dans les pays.

3. Progrès de la Commission de l'Union africaine dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle

3.1. Contexte : Progrès de la Commission de l'UA avant 2007

Pendant la période 2004 – 2006, c.-à-d. avant 2007 le président de l'UA a effectué les principales activités suivantes comme base pour la mise en œuvre de la Déclaration solennelle :

- **Production des rapports** – conformément à l'article 13 de la Déclaration solennelle, le président de l'UA a présenté des rapports annuels en 2005 et 2006 sur le progrès dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle pour la période 2004-2005 [EX.CL/170 (VII) et EX.CL306 (x)]. Le rapport 2006 du président intègre une vue d'ensemble des neuf rapports nationaux reçus en 2005 (conformément à l'article 12 de la Déclaration solennelle), et une synthèse plus détaillée de ces premiers rapports a été portée en annexe aux rapports du présidents pour l'année 2006 [EX.CL.306 (X)-b].
- **Audit portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes** - la Commission a effectué un audit portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes. L'audit a indiqué que, même si des progrès ont été réalisés, beaucoup reste encore à faire afin de réaliser les engagements et atteindre les objectifs de l'UA sur l'égalité entre les hommes et les femmes et le renforcement des pouvoirs des femmes en Afrique. La Commission de l'UA s'est engagée à mettre en œuvre les recommandations sur le genre et de l'audit dans le prochain plan stratégique.
- **Politique soucieuse de la condition féminine** – la Commission a initié une discussion sur le développement de la politique soucieuse de la condition féminine de l'UA. Cette politique servira de cadre pour l'intégration de la dimension genre et le renforcement des pouvoirs des femmes en Afrique.
- **Plan stratégique quinquennal d'intégration de la dimension genre** - la Commission également développée d'un Plan stratégique quinquennal d'intégration de la dimension genre (PSIG) pour les groupes thématiques sociaux et politiques, devant servir de cadre pour la CUA, les CER, les organes de l'UA et les États membres dans l'intégration de la dimension

genre et le renforcement des pouvoirs des femmes, comme moyens vers l'opérationnalisation de la politique soucieuse de la condition féminine.

- **Renforcement des capacités internes de l'intégration de la dimension genre** – la Direction Femmes, Genre et Développement, en collaboration avec l'UNIDEP, a piloté un cours sur la prise de décisions économiques en faveur des femmes en Afrique et a produit un manuel sur les bonnes pratiques dans l'intégration de la dimension genre dans différents secteurs.
- **Partenariats et plaidoyer sur le VIH/sida** - La Direction Femmes, Genre et Développement a collaboré avec les OSC, les organisations internationales, les CER et les autres directions de l'UA dans ses efforts pour traiter les questions de genre et le renforcement des pouvoirs des femmes en Afrique. En collaboration avec les partenaires, la Direction Femmes, Genre et Développement a lancé une campagne de plaidoyer sur l'augmentation de la vulnérabilité des jeunes filles au VIH/sida.
- **Directives pour la production des rapports et la mise en œuvre** - la première conférence de l'UA des ministres responsables de la condition féminine et du genre tenue en octobre 2005 à Dakar, Sénégal, a adopté les directives pour produire les rapports, et un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration solennelle des États membres de l'UA, visant à définir un délai de cinq ans pour les mesures à prendre, et pour une évaluation après tous les cinq ans.

3.2. Progrès de la Commission de l'UA en 2007

Le mandat la Direction Femmes, Genre et Développement d'assurer le leadership dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et le renforcement des pouvoirs des femmes au sein de la Commission et des autres organes de l'Union africaine, des ses communautés économiques régionales (CER), et parmi les États membres, à travers l'intégration des questions d'égalité homme-femme dans tous ses programmes et la mise en application des programmes spéciaux pour assurer le respect des droits des femmes conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine, au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et à la Déclaration solennelle.

Pendant l'année 2007 les principales activités visaient à soutenir la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Il s'agissait des activités suivantes :

- **Production des rapports** - malgré les demandes aux États membres de soumettre leurs rapports à présenter lors du sommet de janvier 2008, en 2007, seuls sept États membres ont soumis leurs rapports. Par conséquent, jusqu'ici, la Commission a reçu des rapports nationaux préliminaires de seulement seize pays (Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Lesotho, Mali, îles Maurice, Namibie, Nigéria, Rwanda, Sénégal et Tunisie). Une synthèse des sept rapports nationaux les plus récents est présentée séparément, tandis qu'une vue d'ensemble générale des résultats des rapports de ces sept pays est présentée dans la section 4 du présent rapport.

- **Politique soucieuse de la condition féminine et stratégie d'intégration de l'UA** – bien que l'on ait, à l'origine, envisagé que la politique soucieuse de la condition féminine propre à l'UA serait prête en 2007, plus de temps et de consultation se sont avérés nécessaires pour le faire. À présent, la politique devrait être prête pour approbation et publication en 2008.
- **Stratégies pour ratifier le Protocole** – La Direction Femmes, Genre et Développement a organisé une consultation régionale sur les stratégies pour accélérer la ratification du Protocole de l'Union africaine relatif aux droits de la femme, à Tunis, du 2 au 4 avril 2007. Cette consultation a identifié les différents obstacles qui entravent la ratification et la mise en œuvre du Protocole et, à la lumière de ces difficultés, a fait des recommandations détaillées aux États membres et à l'Union africaine.
- **Recommandations sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle** – La Direction Femmes, Genre et Développement a organisé la deuxième réunion du Comité des femmes de l'Union africaine, qui sert d'organe consultatif pour le président de la Commission de l'UA sur le genre et les questions connexes au développement des femmes. La réunion a fait des recommandations détaillées pour le renforcement de la mise en œuvre de la Déclaration solennelle.
- **Incitation et plaidoyer** – une conférence sur le rôle du Parlement dans la vulgarisation et la mise en œuvre de la Déclaration solennelle a été organisée au siège de l'UA à Addis-Abeba du 10 au 12 octobre 2007. L'objectif principal de la conférence était d'identifier les stratégies qui pourraient être mises en place pour vulgariser et mettre en œuvre la Déclaration solennelle par le biais des parlements nationaux et du Parlement panafricain, avec la promotion de la Déclaration solennelle et l'intégration de son contenu dans le travail et les programmes des parlements nationaux.
- **Intégration de la dimension genre** - la direction du genre en collaboration avec la Campagne sur « Le genre : mon agenda » du réseau des groupes de femmes et d'organisations féminines coordonné par Femmes Africa Solidarité (FAS), a organisé, du 23 au 24 juin 2007, la 10^{ième} réunion consultative de pré-sommet sur l'intégration de la dimension genre à l'Union africaine en marge du 9^{ième} sommet des chefs d'État et de gouvernement à Accra, Ghana. La réunion a également discuté du thème 9^{ième} sommet de l'UA, « le grand débat sur le gouvernement de l'Union » et a recommandé l'intégration du principe de parité dans le nouvel Acte constitutif du gouvernement de l'Union et le maintient dans tous les organes, structures et programmes du gouvernement de l'Union africaine, des CER et des gouvernements nationaux.
- **Politiques économiques orientées vers le genre** - la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec l'UN-IDEP, a organisé 2^{ième} cours l'UA sur la prise de décisions économiques en faveur des femmes en Afrique du 3 au 14 décembre 2007 dans les locaux de la Commission de l'UA. Ce cours avait comme objectif de combler les capacités des responsables de prise de décisions économiques, des planificateurs de budget, des experts en développement et dans les politiques visant à concevoir et à mettre en œuvre les politiques économiques et les

programmes en faveur des femmes. Les participants à cette réunion ont également cherché les moyens de combler les lacunes de connaissance des économistes sur les questions de genre et à améliorer les connaissances économiques des experts en matière d'égalité homme-femme.

- **La voix des femmes dans la consolidation de la paix** - en tant qu'élément des efforts de l'Union africaine dans le renforcement des voix des femmes dans les processus de paix, surtout dans les pays en conflit et sortant d'un conflit, et dans le cadre du suivi des demandes venant des associations de femmes et des autorités ivoiriennes, la Commission de l'Union africaine, notamment la Direction Femmes, Genre et Développement, et Femmes Africa Solidarité (FAS), a entrepris, du 18 au 21 novembre 2007, une mission préliminaire de paix et de solidarité en Côte d'Ivoire. L'objectif de cette mission préliminaire était l'analyse de la situation dans ce pays afin de préparer la mission de paix de haut niveau qui sera composée d'une délégation des personnalités éminentes désignées par le président de la Commission. La mission de paix de haut niveau est prévue pour le début de 2008.
- **Réhabilitation des filles soldates** - du 6 au 7 décembre 2007, la Direction Femmes, Genre et Développement, en collaboration avec le département de paix et de sécurité, a organisé, à Kigali, Rwanda, un atelier sur la réhabilitation et la réintégration des filles anciennes soldates ou captives dans la région des Grands Lacs. L'atelier avait pour objectif d'évaluer la situation des filles anciennes soldates et combattantes dans la région des Grands Lacs, et à faire des recommandations stratégiques sur la question, et les autres questions thématiques telles qu'e le VIH et la violence contre les femmes et les enfants.
- **Manuel de formation sur l'égalité homme-femme pour les agents du maintien de la paix de l'UA** - la Direction Femmes, Genre et Développement en train de développer un manuel de formation sur l'égalité homme-femme pour les opérations de maintien de la paix de l'UA, afin de former les agents du maintien de la paix en droits de l'homme, avec pour objectif la violence sexiste, dans le but d'étudier et de faire des rapport sur les violations des droits des femmes, et d'assurer la protection efficace.

3.3. Progrès de la Commission de l'UA dans la mise en application des articles de la Déclaration solennelle

En plus des articles de la Déclaration solennelle où les États membres font des engagements, il existe des articles particuliers qui exigent une action de la part de la Commission de l'Union africaine. Le progrès réalisé dans la mise en œuvre de ces articles est récapitulé ci-dessous.

3.3.1. Progrès par rapport à l'article 5 : Parité dans les organes de l'Union africaine

En plus des articles de la Déclaration solennelle où les États membres font des engagements, il existe des articles particuliers qui exigent une action de la part de la Commission de l'Union africaine. Le progrès réalisé dans la mise en œuvre de ces

articles est récapitulé ci-dessous, comme preuve des efforts déployés pour s'assurer que le principe de parité est appliqué dans le recrutement du personnel de la Commission de l'UA.

Personnel de l'UA par grade et par sexe

Catégorie	Nombre			Taux (%)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Président	1	0	1	100	0
Vice-président	1	0	1	100	0
Commissaires	3	5	8	37,5	62,5
D1	12	6	18	66,7	33,3
P6	4	3	7	57,1	42,9
P5	35	13	48	72,9	27,1
P4	20	12	32	62,5	37,5
P3	69	16	85	81,2	18,8
P2	52	22	74	70,3	29,7
P1	5	1	6	83,3	16,7
GSA	95	100	195	48,7	51,3
GSB	127	28	155	81,9	18,1
Total	424	206	630	67,3	32,7

3.3.2. Progrès par rapport à l'article 10 : Établissement de AIDS Watch Africa
L'article 10 de la Déclaration solennelle a établi AIDS Watch Africa. On le rappellera que AIDS Watch Africa (AWA) a été établie lors du sommet d'Abuja de 2001 sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes, dans le but de promouvoir le plaidoyer pour les mesures à prendre au niveau des chefs d'État et de gouvernement, et pour la mobilisation des ressources au niveaux local et international. Les membres d'AWA sont les chefs d'État et de gouvernement du Botswana, de l'Éthiopie, du Kenya, du Mali, du Nigéria, du Rwanda, de l'Afrique du Sud et de l'Ouganda. Le président de la Commission de l'UA est également membre d'AWA.

Créée à Abuja, AWA a été relocalisée à la Commission de l'UA en juillet 2004 au sein du département des affaires sociales. Le Plan stratégique de la Commission de l'UA sur le VIH/sida et le cadre stratégique d'AWA ont été développés et, entre autres, ont proposé des responsabilités de promotion pour chacun des membres, responsabilités formellement assignées lors des réunions d'AWA tenues à Khartoum, au Soudan en janvier 2006 et à Banjul, Gambie en juillet 2006. Lors du sommet de Banjul, il a été décidé que les conseillers des chefs d'État et le gouvernement d'AWA se réunissent deux fois l'an. Les conseillers se réuniront, donc, pour discuter des voies et moyens de coordonner efficacement les responsabilités de leurs chefs d'État et de gouvernement respectifs.

Le département des affaires sociales de la Commission de l'UA et le bureau de l'UA a organisé du 19 au 20 février 2007 au siège de la CUA à Addis-Abeba Éthiopie, en collaboration avec l'ONUSIDA, la deuxième réunion des conseillers sur le VIH/sida aux chefs d'État et de gouvernement de AWA.

L'objectif principal de la réunion étaient de :

- Pour partager des expériences depuis la réunion de septembre 2006

- Pour mener le cadre pour un plan de plaidoyer pour le membre d'AWA, le chef d'État et de gouvernement et le président de la Commission de l'UA
- Pour mener un plan d'action collectif pour que des conseillers et des Partenaires d'AWA utilisent dans la facilitation du plaidoyer d'AWA, surveiller et continuer la mise en œuvre du cadre stratégique et du renforcement des capacités d'AWA pour le secrétariat d'AWA

3.3.3. Progrès par rapport à l'article 11 : Création d'un fonds africain d'affectation spéciale pour les femmes

Les activités sont en cours assurer la création du fonds africain d'affectation spéciale pour les femmes. Conformément aux décisions numéro 8 (Doc. EX.CL/306(X) de la Conférence de l'Union africaine de janvier 2007, il avait été demandé à la Commission de l'Union africaine d'organiser une conférence continentale sur le renforcement des pouvoirs économiques des femmes africaines. Le processus pour la préparation de cette conférence a déjà commencé et a conférence est prévue pour février 2008 au Malawi. Dans le cadre de la préparation du contenu de la conférence le secrétariat du NEPAD, en collaboration avec la direction du genre de l'UA et la CEA est déjà en train de mener une étude préliminaire sur la participation des femmes dans l'économie. En attendant, la direction du genre en train de développer les termes de référence de l'étude sur le fonds africain d'affectation spéciale pour les femmes. Les résultats de cette étude seront présentés pendant la conférence.

3.3.4. Progrès par rapport à l'article 13 : Soumission des rapports sur l'état d'avancement annuels sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle

Le président de l'UA a respecté l'obligation de produire des rapports annuels sur le progrès de la Déclaration solennelle, non seulement dans le présent rapport 2008, mais également dans les deux rapports précédents de juillet 2005 et de janvier 2007 (voir également la section 3.1 du présent rapport sur la production des rapports).

3.4. Principales questions pour de meilleures mesures à prendre par la Commission de l'UA dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle

La principale question soulevée dans cette section du rapport est le faible niveau de production des rapports des États membres, où seulement 16 des 53 États membres ont, jusqu'ici, produit des rapports. Ceci signifie que la Commission n'a pas encore pu faire l'état complet du statut des femmes en Afrique en ce qui concerne les engagements spécifiques de la Déclaration solennelle. Une image globale est nécessaire pour identifier les priorités pour les mesures à prendre, et comme base de la coordination d'une campagne africaine pour l'amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toute la région.

Même dans les 16 rapports nationaux jusqu'ici reçus, à information proportionnée est souvent absente sur la situation actuelle de l'égalité entre les hommes et les femmes, et sur le progrès sur les actions spécifiques au genre réclamées par la Déclaration solennelle.

Des aspects de cette question de l'absence de rapports, et ses ramifications, sont soulevées dans les sections 4, 5 et 6 du présent rapport.

3.5. Recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de la Déclaration solennelle et de la ratification du Protocole relatif aux droits de la femme.

3.5.1. Recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de la Déclaration solennelle

Le Comité des femmes de l'Union africaine, lors de sa réunion d'avril 2007 (voir également la section 3.2 ci-dessus) a fait 16 recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre de la Déclaration solennelle :

- L'UA devrait faciliter les missions à entreprendre par le Comité des femmes de l'Union africaine pour convaincre les chefs d'État de soumettre des rapports sur la Déclaration solennelle et de ratifier le Protocole relatif aux droits de la femme, conformément au plan de travail ;
- L'UA devrait encourager les États membres à produire des rapports pour être plus d'action - orientée et plus proactive quant aux défis rencontrés. À cet égard, la Direction Femmes, Genre et Développement devrait d'élaborer des directives ;
- L'UA devrait concevoir des incitations pour motiver les États membres qui produisent leurs rapports à temps ;
- Les États membres de l'UA doivent concevoir des stratégies pour renforcer les capacités financières et éducatives des ministères compétents ;
- L'UA devrait faciliter l'harmonisation des processus tels que Déclaration solennelle, le Protocole relatif aux droits de la femme, le MAEP du NEPAD, la CEDAW, la résolution 1325 de l'ONU, les OMD etc. ;
- L'UA devrait trouver des moyens de sensibiliser des parlementaires sur l'importance de la Déclaration solennelle ;
- L'UA devrait faciliter des consultations nationales avec les femmes parlementaires et les organisations de la société civile (OSC) ;
- L'UA devrait s'assurer que l'égalité entre les hommes et les femmes est l'un des thèmes principaux du sommet en vue d'inciter les chefs d'État à examiner plus sérieusement les conditions de production des rapports ;
- Le Comité des femmes de l'Union africaine, en collaboration avec la Direction Femmes, Genre et Développement devrait mettre en place des mécanismes pour vulgariser la Déclaration solennelle, et chaque membre devrait disposer d'un plan de plaidoyer à soumettre lors de la prochaine réunion ;
- Le Comité des femmes de l'Union africaine devrait être représenté lors de la prochaine réunion régionale des ministres responsables des affaires féminines et à des prochaines sessions du PAP ;
- Le Comité des femmes de l'Union africaine devrait travailler en étroite collaboration avec le MAEP du NEPAD, le PAP, et les partenaires de développement pour soutenir les efforts nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle ;

- La Direction Femmes, Genre et Développement devrait concevoir des stratégies pour travailler plus étroitement avec les autres structures régionales telles que le NEPAD et avec les ONG appropriés ;
- La Direction Femmes, Genre et Développement doit travailler avec les ministères de genre pour identifier les mécanismes de genre au niveau national afin d'établir les points focaux pour la mise en œuvre de la Déclaration solennelle ;
- La Direction Femmes, Genre et Développement devrait travailler en collaboration avec les médias et les OSC pour identifier les réalisations et les contraintes liées à la production des rapports et à la mise en œuvre de la Déclaration solennelle et pour concevoir des stratégies visant à impliquer les chefs d'État dans l'activité de production des rapports ;
- La Direction Femmes, Genre et Développement devrait être renforcé pour lui permettre de fonctionner efficacement
- La Direction Femmes, Genre et Développement devrait trouver les moyens de créer une unité ou une composante chargée des questions d'égalité homme-femme dans chaque département ou direction de l'UA.

3.5.2. Recommandations concernant les stratégies de l'Union africaine pour accélérer la ratification du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique

La consultation régionale sur les stratégies visant à accélérer la ratification du Protocole des femmes, tenue à Tunis en avril (voir également la section 3.2, ci-dessus), a fait des recommandations sur les actions que l'Union africaine devrait prendre pour accélérer la ratification du Protocole. Il s'agit de :

- Publier régulièrement sur son site Internet toute information concernant l'état de la ratification du Protocole relatif aux droits de la femme ;
- Organiser des consultations régionales régulières rassemblant les gouvernements, les experts, les représentants de la société civile et les réseaux des associations de femmes engagées dans le plaidoyer pour la ratification du Protocole relatif aux droits de la femme dans la région concernée ;
- S'appuyer sur le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) dans l'évaluation de l'intégration de la dimension genre dans les politiques et plans de développement, comme engagement pour la bonne gouvernance ;
- Aider les pays à mobiliser les ressources nécessaires auprès des bailleurs de fonds pour les campagnes pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole ;
- Renforcer les capacités de la Solidarité pour les droits de la femme en Afrique (SOAWR) pour lui permettre de jouer entièrement son rôle dans les États membres pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole ;
- Utiliser l'expertise de SOAWRs pour insuffler du dynamisme dans les campagnes de mobilisation dans les États membres sur le terrain pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole ;

4. Rapports nationaux récents sur la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les en Afrique

4.1 Niveau actuel de l'état des rapports de base

Au cours de la période allant de 2005 à 2007, L'UA n'a reçu jusqu'ici que seize des cinquante trois rapports nationaux qui auraient dû être soumis au cours de cette période. Par conséquent, bien nous puissions constater certaines lacunes dans sept rapports au cours de l'année, nous devrions nous rappeler notre préoccupation majeure que 30% seulement des pays ont respecté leur engagement de soumettre des rapports (comme convenu à l'article 14 de la DÉCLARATION SOLENNELLE).

Le premier rapport de chaque pays a pour but de fournir des données de référence à partir desquelles on peut mesurer le progrès futur. Le fait que la majorité des pays ne soumettent pas de rapports ne permet pas à l'UA de contrôler et d'évaluer le progrès général accompli en Afrique et pour identifier les principales questions qui méritent d'être abordées. C'est en particulier pour cette raison que le présent rapport a inclus la section 6 sur *les mesures de la parité homme-femme en Afrique*, qui tente de regrouper en un tout une image de l'Afrique en général en se servant des données d'indicateurs sélectionnés dont disposent les organisations internationales dotées d'information globale sur les pays.

4.2 Aperçu des rapports nationaux récents (Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Nigeria et Rwanda)

La présente section donne un aperçu du contenu des sept récents rapports nationaux en considérant le mécanisme institutionnel pour la mise en oeuvre, au niveau actuel du progrès dans chaque article de la DÉCLARATION SOLENNELLE. (Un aperçu des neuf rapports soumis avant janvier 2007 est fait dans le rapport précédent du président en date de janvier 2007).

L'aperçu des rapports nationaux ici a suivi le même canevas du précédent rapport du président, en ce sens qu'il s'agit d'un survol de l'état d'avancement dans la mise en oeuvre de chaque article de la DÉCLARATION SOLENNELLE, et donne un exemple de bonne pratique de chaque article.

Un compte rendu plus détaillé et une synthèse des rapports nationaux se trouvent dans celui de l'UA sur la ***Synthèse des premiers rapports des Etats membres sur la mise en oeuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE***, qui comporte non seulement un compte rendu détaillé des sept rapports examinés dans le présent rapport, mais également une synthèse des neuf rapports reçus en 2005-6 (Algérie, Burundi, Ethiopie, Lesotho, Maurice, Namibie, Sénégal, Afrique du Sud et Tunisie).

4.2.1 Mécanismes institutionnels pour promouvoir la parité homme-femme

Aperçu. Dans tous les sept pays, il ressort un haut niveau de développement institutionnel, suite en particulier à l'assentiment des pays sur diverses conventions internationales et déclarations, en particulier la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Déclaration de Beijing. D'ordinaire, il existe un cadre institutionnel qui comporte un ministère du genre (ou de la condition féminine), qui est en liaison

avec les points focaux du genre, et une politique nationale du genre. En principe, donc, tous les pays semblent avoir un cadre institutionnel assez fort pour la mise en œuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE.

Meilleure pratique. Les rapports du Rwanda rendent compte du cadre institutionnel le plus exhaustif, où les institutions étatiques comportent le ministère du Genre et de la Famille, le Conseil national des femmes, le Secrétariat national permanent pour le suivi de la plate-forme d'action de Beijing, l'Office de contrôle du genre, la Politique nationale du genre et les points focaux sur l'égalité homme-femme. Le Rwanda est le seul pays sur les sept à avoir mentionné ici l'inclusion des organisations de la société civile dans le cadre institutionnel national et mentionne le Forum des femmes parlementaires du Rwanda, et Pro-Femmes Twese, l'organisation –mère des ONG des femmes.

4.2.2 Article 1: VIH/sida et autres maladies infectieuses connexes

Aperçu: Cet article en appelle à « la mise en œuvre des mesures économiques, sociales et juridiques spécifiques en faveur des femmes... » et des mesures pour « mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le sida. » Mais l'aspect le plus marquant des sept rapports nationaux est le manque d'attention aux mesures spécifiques en faveur des femmes prévues dans l'article 1. Les questions du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose sont abordées en termes descriptifs généraux et peu ou pas d'information sur les questions spécifiques aux femmes ou de mesures précises les ciblant. Il est plutôt mentionné une petite quantité d'informations sur la différenciation sexuelle, telles que les dispositions prises pour les femmes enceintes et la prévention de l'infection de la mère à l'enfant (PMTCT).

Meilleure pratique: Étant donné que tous les sept rapports s'articulent peu ou pas du tout sur les exigences de l'article 1, il n'existe pas d'exemple de meilleure pratique.

4.2.3 Article 2: Paix et sécurité

Aperçu: Les sept rapports nationaux font très peu cas de l'engagement de l'article 2 en faveur de « la pleine participation des femmes au processus de paix ». Un rapport, celui du Burkina Faso, donne des informations sur la participation du pays aux processus de paix sans aucune autre information sur le rôle des femmes ou leur niveau de participation. Hormis le Ghana, d'autres pays mentionnent des aspects de la participation des femmes, mais sans aucune information quantitative sur le niveau de participation ou de leurs rôles.

Meilleure pratique: Les informations les plus pertinentes, franches et quantitatives viennent du Ghana, dont le rapport mentionne que les femmes représentent 11,5% des contingents de maintien de la paix du pays.

4.2.4 Article 3: Recrutement des enfants-soldats et exploitation des petites filles

Aperçu: Bien que certains pays aient fait de longues présentations sur cet article, aucun d'eux n'a donné des preuves de la « campagne d'interdiction systématique du recrutement des-enfants soldats et de l'exploitation des petites filles en tant

qu'épouses et esclaves sexuelles » que préconisée l'article 3. Deux pays, le Burkina Faso et le Cameroun, se sont limités aux conventions internationales pertinentes qu'ils ont ratifiées. Deux pays, le Mali et le Nigeria, ont mentionné que la question des enfants-soldats n'était actuellement pas un problème endogène. Seul le Ghana a mentionné le problème des filles utilisées comme esclaves sexuelles, et a signalé que le pays avait « promulgué une loi contre la servitude rituelle ... où les jeunes filles sont embrigadées dans des couvents pour expier les fautes commises par les membres de leurs familles de sexe masculin ». En dehors de cette déclaration, aucun accent n'est mis sur les questions spécifiques aux femmes dans les sections des sept rapports nationaux au sujet de l'Article 3. Seul le Rwanda donne les nombres de filles parmi les enfants soldats démobilisés, mais n'identifie pas les problèmes qui se posent à ces filles du fait de leur condition féminine, ni ne mentionne aucune mesure spécifique en leur faveur prise dans la démobilisation et la réhabilitation des filles.

Meilleure pratique: La Côte d'Ivoire et le Rwanda ont donné des informations quantitatives claires sur les mesures de démobilisation et réhabilitation des enfants soldats. Par exemple, la Côte d'Ivoire mentionne l'existence d'un programme national de désarmement, de démobilisation des enfants soldats, qui a commencé en 2004, estimant qu'il existe encore 4.000 enfants soldats dans le pays.

4.2.5 Article 4: Violence à l'égard des femmes

Il est évident à partir des sept rapports nationaux que beaucoup restent à faire dans ce domaine, et qu'aucun des pays n'a mentionné avoir organisé des 'campagnes publiques soutenues contre la violence sexuelle', préconisée à l'Article 4. Six des sept pays n'ont actuellement aucune législation adéquate pour proscrire les formes communes de violence sexiste, mais quatre d'entre eux (Cameroun, Ghana, Nigeria, et Rwanda) disposent des projets de lois ou actuellement à l'étude au parlement, pour interdire toutes formes de violence sexiste.

Meilleure pratique: L'article 4 préconise des mesures visant à « renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes » ce qui implique qu'il faut veiller à ce qu'il y ait des réglementations adéquates, administratives et organisationnelles et des procédures pour s'assurer que les droits des femmes cités dans la législation soient effectivement accessibles, et par conséquent que les législations actuelles sur les droits des femmes soient effectivement mises en oeuvre. A cet égard, le Cameroun donne un bon exemple, à savoir l'adoption par le gouvernement d'un plan d'action sur la Mutilation génitale féminine, et la création par le ministère de la condition féminine des cliniques socio-juridiques pour informer les femmes de leurs droits et les divers instruments et mécanismes juridiques disponibles auxquels elles peuvent recourir pour chercher réparation.

4.2.6 Article 5: Principe de la parité homme-femme

Aperçu: Les questions clés ici sont la préoccupation sur le pourcentage des femmes parlementaires ou occupant des postes ministériels et quant à savoir si le gouvernement a institué un système de quota pour améliorer la représentation des femmes. Selon les rapports nationaux, les systèmes de quota institués par le gouvernement sont opérationnels au Rwanda (33% des femmes) et au Cameroun (30%), bien que les récents chiffres pour le Cameroun sur les femmes au

parlement (14%) et aux postes ministériels (10%)¹ sembleraient indiquer que le système de quota camerounais soit n'est pas encore opérationnel soit est inefficace. En Côte d'Ivoire, on laisse le soin aux partis politiques de fixer leurs propres quotas pour les candidates parlementaires, ce qui, pour un parti comme le PDCI n'est que de 10%. Les quatre autres pays ne font aucune mention de système de quota. Le rapport national du Mali ne dispose d'aucune information sur la situation au regard de l'article 5. Aucun des pays ne donne aucune identification des pratiques discriminatoires ou d'autres obstacles qui bloquent la participation des femmes au processus politique.

Meilleure pratique: Le Rwanda est de loin le pays qui a connu le plus de succès dans le groupe des sept, avec un pourcentage de femmes parlementaires de 48%, comme résultat direct d'un système de quota institué par le gouvernement exigeant au moins 30% des femmes dans toutes les institutions publiques de prise de décisions.

4.2.7 Article 6: Promotion et protection de tous les droits de la femme en tant que droits de l'homme

Aperçu: A travers cet article, les Etats s'engagent activement à « assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme des femmes et des filles », par la sensibilisation ou par l'application des lois, le cas échéant ». Cependant, tous les rapports indiquent un manque d'accent mis sur les exigences de l'article et mettent plutôt en exergue l'énumération des conventions internationales pertinentes qui ont été ratifiées, ou l'existence d'une Commission des Droits de l'homme. Le rapport national du Mali reste muet sur la situation au regard de l'article 6. Cependant, le Burkina Faso, le Cameroun et le Ghana ont mentionné brièvement des programmes de sensibilisation aux droits de la femme. Le Nigeria ainsi que le Rwanda citent la législation récente axée sur la protection des droits des femmes et des jeunes filles.

Meilleure pratique: Le Rwanda mentionne une nouvelle législation de 1999 qui établit les droits des femmes en mariage, permettant à la femme de choisir son régime matrimonial, et autorisant les enfants issus d'une femme à hériter des biens de ses parents tout comme il en serait de même de son frère. Une législation de 2004 donne à la Rwandaise mariée à un étranger de conférer sa nationalité à ses enfants. Ces exemples sont importants à deux égards: primo, dans l'internalisation des dispositions des conventions internationales dans la législation locale; secundo, dans la réforme du droit coutumier du mariage, qui n'est pas séparé des dispositions constitutionnelles et statutaires.

4.2.8 Article 7: Garantir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage

Aperçu: L'article exige des mesures sur la mise en oeuvre de la législation en vue de garantir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage. Cependant, les rapports nationaux s'appesantissent sur la description des législations actuelles plutôt que sur les efforts visant à les appliquer effectivement.

¹ Cf tableaux à l'annexe 2 du présent rapport pour le pourcentage des femmes parlementaires et occupant des postes ministériels, représentées comme un 'indice du genre' plutôt que 'pourcentage des femmes'.

Le rapport de la Côte d'Ivoire énumère les législations qui donnent aux femmes les droits de posséder des biens, mais dit que dans 'la pratique, les femmes ivoiriennes sont incapables d'exercer ces droits en raison des coutumes patriarcales bien ancrées'. Mieux, dans le même ordre d'idées, le rapport du Nigeria révèle que plusieurs Etats interdisent la possession des biens par des femmes célibataires et une législation nationale prive des droits de propriété les femmes mariées en vertu du droit coutumier. Cependant, le Burkina Faso, le Cameroun, le Ghana et le Rwanda incluent de brèves informations sur des mesures administratives prises, ou prévues pour protéger les droits de propriété des femmes. Le Mali ne mentionne pas la situation en ce qui concerne l'Article 7.

Meilleure pratique: Le Ghana indique un programme d'administration foncière visant à rationaliser l'administration pour éliminer les barrières à l'acquisition des terres et pour supprimer les barrières et aborder les questions de genre dans la propriété, l'accès et le contrôle fonciers.

4.2.9 Article 8: Education des filles et alphabétisation des femmes

Aperçu: Ici, par rapport aux sept articles précités, les rapports nationaux font à présent tous état d'une identification claire du traitement inégalitaire des deux sexes (disparités sexuelles dans l'inscription scolaire), et la plupart des rapports donnent une profusion de données quantitatives sur les disparités sexuelles, et sur les diverses mesures prises pour réduire ces écarts. Peut-être qu'il est plus facile de mentionner un domaine de grand succès, le résultat d'un long développement international axé sur l'Education pour tous, l'éducation de la fillette, et l'objectif No.3 actuel des OMD. Le pourcentage généralement élevé des filles dans les écoles dans ces sept pays, en particulier aux niveaux primaire et secondaire, est typique de toute l'Afrique (cf également les tableaux à l'annexe 2 du présent rapport). Le Cameroun signale une intervention administrative d'un 'quota de 40% en faveur des filles dans l'attribution des bourses', alors que 40% pour les filles sembleraient indiquer un penchant en faveur des garçons qui reçoivent 60%. Peut-être, nous supposons que 40% des filles constituent une amélioration par rapport à la pratique précédente, lorsque les filles faisaient plus sérieusement l'objet de discrimination.

Meilleure pratique: La tendance générale dans ces rapports est de se concentrer sur les succès au lieu d'admettre l'existence de problèmes. Un meilleur exemple est illustré dans le rapport du Rwanda qui admet 'qu'il existe une disparité évidente étant donné que les filles représentent 39.1% des inscriptions dans les institutions d'enseignement supérieur'.

4.2.10 Article 9: Ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Aperçu: La situation des sept pays qui ont présenté des rapports, au regard du Protocole sur les droits de la femme, se présente comme suit:

<u>N'ont ni signé ni ratifié</u>	<u>Ont signé mais n'ont pas ratifié</u>	<u>Ont Ratifié</u>
Néant	Cameroun Côte d'Ivoire	Burkina Faso Ghana Mali Nigeria Rwanda

(Cf Section 4.3, ci-dessous, pour la liste complète de tous les pays africains qui ont signé et ratifié le protocole).

Selon l'Article 9, tous les pays ont convenu de signer et de ratifier le protocole à la fin de 2004. L'Article 9 exige par ailleurs que ceux qui ont signé et ratifié le protocole lancent des campagnes à la fin de 2005 pour veiller à l'entrée en vigueur du protocole et amorcent une ère de domestication et de mise en œuvre de ses dispositions. Cependant, le Burkina Faso n'a fait état d'aucun progrès dans la mise en œuvre et le Mali affirme que bien que l'assemblée nationale tarde à adopter la législation, les organisations de la société civile utilisent et diffusent le protocole aux membres de leurs juridictions'. Au nombre des pays ayant signé et ratifié le protocole, seul le Rwanda indique un progrès initial dans l'exécution.

Meilleure pratique: Le Rwanda affirme que le Protocole a été traduit dans la langue nationale Kinyarwanda, et que la diffusion à 30 districts du pays a commencé et a donné des instructions aux secrétaires exécutifs, au Conseil national des femmes et aux diverses organisations de la société civile ainsi qu'aux organisations religieuses.

4.3 Progrès au niveau de toute l'Afrique de l'article 9: Ratification du protocole sur les femmes

Jusqu'ici 23 pays ont ratifié le *Protocole de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples et le protocole des peuples sur les droits de la femme en Afrique*, comme il est indiqué ci-dessous. En 2007, le protocole a été ratifié par trois autres pays: Angola, Ghana et Tanzanie, ce qui dénote une lenteur dans le processus de ratification.

Le statut actuel en ce qui concerne la ratification du protocole se présente comme suit:

Pays n'ayant ni signé ni ratifié le protocole	Pays ayant signé mais pas ratifié le protocole	Pays ayant ratifié le protocole
Botswana RCA Egypte Erythrée Sao Tome et Principe Soudan Tunisie	Algérie Burundi Cameroun Tchad Côte d'Ivoire Congo R.D. Congo Guinée Equatoriale Ethiopie Gabon Guinée-Bissau	Angola Bénin Burkina Faso Cap-Vert Comores Djibouti Gambie Ghana Libye Lesotho Mali

	Guinée Kenya Liberia Madagascar Maurice Niger Rep.Arabe Saharaoui Dem. Sierra Leone Somalie Swaziland Ouganda Zimbabwe	Malawi Mozambique Mauritanie Namibie Nigeria Rwanda Afrique du Sud Sénégal Seychelles Tanzanie Togo Zambie
7	23	23

(Source: Union africaine, www.africa-union.org)

4.4 Progrès au niveau panafricain dans l'application de l'article 12: Engagement à faire rapport annuellement

L'article 12 exige que tous les 53 Etats membres fassent « rapport annuellement sur les progrès réalisés », bien que 37 pays n'aient jusqu'ici soumis aucun rapport annuel:

Pays ayant fait rapport	Pays n'ayant pas fait rapport
Algérie	Angola
Burkina Faso	Bénin
Burundi	Botswana
Cameroun	Cap-Vert
Côte d'Ivoire	RCA
Ethiopie	Tchad
Ghana	Comores
Lesotho	Rép. du Congo
Mali	R.D.Congo
Maurice	Djibouti
Namibie	Egypte
Nigeria	Guinée Equatoriale
Rwanda	Erythrée
Sénégal	Gabon
Afrique du Sud	Gambie
Tunisie	Guinée
	Guinée-Bissau
	Kenya
	Liberia
	Libye
	Madagascar
	Malawi
	Mauritanie
	Mozambique
	Niger
	Sao Tome et Principe
	Seychelles
	Rép. Arabe Sahrawi Démocratique

	Sierra Leone Somalie Soudan Swaziland Tanzanie Togo Ouganda Zambie Zimbabwe
16	37

(Source: African Union, www.africa-union.org)

4.5 Questions clés dans la mise en oeuvre au niveau national de la DÉCLARATION SOLENNELLE

Suite à l'aperçu critique des sept rapports nationaux récents fournis dans la section 4.2 ci-dessus, cette section identifie les questions clés qui en découlent.

4.5.1 Difficulté dans le passage à la mise en oeuvre

A divers degrés, le manque de progrès dans tous les sept rapports nationaux suggère implicitement que, hormis le domaine de la parité homme-femme en éducation, la mise en oeuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE est difficile. Il en est ainsi en dépit de la tendance générale que le mécanisme institutionnel est en place pour l'intégration du genre dans le processus législatif, pour les mécanismes administratifs, pour la planification axée sur le genre et pour l'élaboration des programmes axés sur le genre préconisé non seulement par la DÉCLARATION SOLENNELLE actuelle, mais également par les autres précédentes conventions et déclarations (notamment la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Plateforme d'action de Beijing).² Mais, bien que les politiques nationales sur le genre aient été mises en place et quelquefois de nouvelles législations, il est évident qu'il existe une entrave majeure lorsqu'il s'agit effectivement de planifier et d'exécuter les programmes pour la promotion des femmes.

Il est très frappant dans ces rapports, lorsqu'un article préconise un programme particulier d'action, que le rapport révèle une tendance générale pour réitérer les conventions ratifiées et les législations en place qui permettraient à ce programme d'action d'avoir lieu, mais il n'existe en général pas de rapport adéquat de programme axé sur le genre effectivement mis en oeuvre.

La seule exception à la tendance générale est l'amélioration de la représentation des jeunes filles dans les inscriptions scolaires, où il y a eu des progrès dans les engagements internationaux de longue durée et où le progrès se poursuit.

Cette situation implique la nécessité d'identifier les obstacles particuliers qui bloquent la mise en oeuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE.

² Cf Annexe 1 sur le niveau de ratification de la CEDAW et de la Convention sur le droit des enfants par les Etats africains.

4.5.2 Le manque d'identification des questions d'égalité homme-femme

Les sept rapports nationaux ne comportaient pas souvent des rapports succincts des programmes nationaux d'action, dans les domaines du VIH/sida, la paix et la sécurité, les enfants soldats et la violence à l'égard des femmes. Cependant, de tels rapports ont été généralement peu pertinents aux exigences de la DÉCLARATION SOLENNELLE car ils ont été presque entièrement neutres au genre et ne fournissaient pas d'information sur les éléments spécifiques au genre requis par les articles de la DÉCLARATION SOLENNELLE.

La non identification des questions spécifiques au genre et le fait de ne pas mentionner d'action axée sur le genre pour aborder les questions de genre, indique un manque d'intégration du genre dans les programmes nationaux importants en dépit de l'existence de mécanisme national de genre qui est supposé exister précisément pour assurer l'orientation du genre de tels programmes.

Même dans le domaine de l'inscription scolaire accrue pour les filles, là où il existe déjà un succès important, il existe un manque d'identification des questions d'égalité homme-femme qui se posent. Par exemple, il n'y a pas d'identification du problème des disparités du genre dans l'inscription aux cours de science et de mathématiques à l'école secondaire, et la plupart des garçons se sont inscrits dans les matières scientifiques et d'ingénierie aux niveaux universitaires.

Les problèmes de manque d'intégration du genre sont davantage examinés à la section 5 de ce rapport.

4.5.3 La non identification des omissions, des difficultés et des obstacles

Il est évident à partir de ces sept rapports nationaux qu'il existe une forte tendance à tenter de donner l'impression de bon progrès, même si cela signifie qu'il faut éviter d'aborder la question posée dans un rapport entier. Même s'il est généralement louable de tenter de défendre les acquis de son propre pays, il est également nécessaire d'admettre que la situation n'est pas satisfaisante, lorsque le progrès est mitigé et que les faits indiquent des omissions, des problèmes et des obstacles.

Par exemple, dans le cas de l'article 1, s'agissant de la question des mesures spécifiques au genre au niveau des programmes de VIH/sida, les sept rapports contenaient de brefs résumés des programmes nationaux sur le VIH/sida qui ne comportaient presque pas de mention des mesures spécifiques au genre, sans parler de l'identification des multiples questions de genre qui doivent être effectivement abordées.

Ici, il s'avèrerait nécessaire aux auteurs d'un rapport national de ne pas se sentir menacés par le processus de rédaction de rapport ou d'estimer que la révélation intégrale de la situation serait manquer de patriotisme à l'égard de leur pays.

4.5.4 L'infime nombre de pays ayant soumis de rapport

C'est peut-être en raison de cette tendance à cacher plutôt qu'à révéler les problèmes qu'il existe un faible pourcentage de pays qui ont soumis jusqu'ici de rapport.

Cela suggère la nécessité pour l'UA de cultiver une approche plus encourageante et soutenue, en soulignant qu'il s'agit de problèmes communs à tous les pays, et que nous pouvons tous nous entraider et apprendre les uns et des autres, si dans un premier temps nous reconnaissons nos problèmes.

Tel qu'il est également discuté plus bas, un système de groupes de pairs chargés de la rédaction de rapport, et de discussion des problèmes, pourraient fournir un meilleur cadre et système de rédaction de rapport pour l'identification et l'exploration des problèmes, la fourniture de conseils sur le meilleur progrès et l'identification de diverses formes de meilleure pratique pour élaborer des stratégies d'exécution plus pratiques et plus efficaces.

4.5.5 Obstacles à la ratification du protocole sur les droits de la femme africaine

La consultation régionale sur les stratégies d'accélération de la ratification du *Protocole de 2003 sur la charte africaine des droits de l'homme et les droits des peuples relatifs aux droits de la femme*, organisée à Tunis en avril 2007 (cf Section 3.2, ci-dessus) a identifié les obstacles suivants au niveau national à la ratification du protocole sur les droits de la femme:

- Les contraintes socioculturelles et religieuses qui entravent les sociétés en proie à un conservatisme caduque;
- La confusion entre la Charte africaine sur le protocole des droits de la femme et *1979 la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*;
- Le déficit ou la difficulté de communication entre le gouvernement et la société civile, qui est la cause profonde du mauvais échange d'information concernant la charte africaine sur le protocole des droits de la femme;
- L'interprétation inexacte des dispositions de la Charte africaine sur le protocole des droits de la femme qui est la cause de son rejet par certaines couches de la population;
- L'inadéquation de l'éducation civique des populations et l'accès difficile aux informations adéquates, en particulier pour les femmes, ainsi que l'ignorance des droits qui les protègent;
- La réticence de la société civile à accepter le changement dans certains pays du continent;

4.6 Possibilité de revue par les paires pour rendre compte de la DÉCLARATION SOLENNELLE

Tout comme il a été abordé plus tard, à la section 5.3 de ce rapport, des possibilités existent de se servir du Mécanisme africain de revue par les paires (MARF) du NEPAD comme moyen additionnel de rendre compte du progrès dans la mise en œuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE, ou même d'intégrer le rapport de la DÉCLARATION SOLENNELLE dans le MARF.

Un tel style de revue de la rédaction de rapport par les paires permet d'aborder certaines questions soulevées plus haut et plus particulièrement de parer à la tendance naturelle et compréhensible du pays soumettant le rapport à être sur la

défensive et hésitant à admettre les lacunes, le manque de progrès et les obstacles.

Le MARP comporte deux aspects: d'abord le rapport d'auto-évaluation du pays, suivi du rapport national de revue de mission. Ils servent de base à la discussion entre les deux parties, et un accord subséquent sur les problèmes principaux et les recommandations pour l'action.

Pour citer un exemple de ce type de processus de MARP, nous jetons ici un regard sur les extraits du rapport MARP de 2006 sur le Kenya, en nous focalisant sur les sections relatives aux discussions sur le genre et le sida:

Juridiquement, les femmes ne sont pas bien protégées en vertu de la loi. Elles sont souvent exclues des règlements de l'héritage, en particulier si elles sont mariées, ou elles reçoivent des parts plus petites que leurs homologues de sexe masculin. La pratique du lévirat dans certaines communautés limite le droit de la femme à choisir son partenaire et l'expose à un risque élevé de contracter les maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH/sida. Peut-être que les veuves sont les femmes les plus affectées.

[Extrait du Rapport national sur le MARP du Kenya, p157]

Les statistiques ont révélé que davantage de femmes [que d'hommes] sont infectées par le VIH/sida au Kenya. Selon le Conseil national kenyan de lutte contre le sida, sur 1,4 million de Kenyans vivant avec le VIH, environ les deux-tiers sont des femmes. Dans la fourchette de 15 à 24 ans, la différence sexuelle est plus accentuée, avec la prévalence chez les femmes près de cinq fois supérieure à celle des hommes. La mission nationale de revue reconnaît les efforts consentis par le Conseil national de lutte contre le sida pour intégrer les préoccupations de genre dans le plan stratégique national sur le VIH/sida. Cependant, on constate que certains besoins spéciaux des femmes n'ont pas été suffisamment satisfaits. Des exemples comprennent l'habilitation des femmes et des filles célibataires pour pratiquer l'abstinence, et la vulgarisation des condoms pour les femmes pour leur permettre de décider librement des contraceptifs les plus appropriés.

[Extrait du rapport national de mission de revue dans le rapport MARP du Kenya, p158]

Les extraits précités sembleraient illustrer la possibilité pour le processus de MARP de produire des rapports nationaux et de revue par les paires qui sont des réponses catégoriques et utiles sur les questions de genre en VIH/sida en comparaison aux sept rapports nationaux de la DÉCLARATION SOLENNELLE (cf Section 4.5.3, ci-dessus).

4.7 Recommandations pour la mise en oeuvre nationale de la DÉCLARATION SOLENNELLE

4.7.1 Recommandation pour la rédaction de rapport national améliorée

A la lumière de l'identification précitée des questions clés, les recommandations suivantes sont données afin d'améliorer le caractère exhaustif et la qualité des rapports et plus particulièrement encourager et permettre à plus de pays de respecter leur engagement de soumettre les rapports:

- Des conseils plus détaillés seront donnés aux pays sur la rédaction de rapport, en particulier encourager et permettre aux rapports d'identifier les questions de genre au niveau local pertinentes à un article particulier. Des informations sont également nécessaires sur les mesures prises pour aborder les questions de genre, les problèmes et les obstacles rencontrés.
- Au moment où les pays rendent compte sur les obstacles qu'ils rencontrent dans la mise en oeuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE, il faut plus d'informations et d'analyses franches sur les obstacles, telles que les systèmes de croyance et les types de pratiques discriminatoires y compris les pratiques coutumières et également lier ceci aux stratégies d'intervention spécifique examinées pour aborder ces obstacles.
- Les directives sur la rédaction de rapport devraient exiger, pour chaque article de la DÉCLARATION SOLENNELLE, un bref récit de la 'marche vers le progrès', pour rendre compte du progrès à partir d'une série de démarches conformément aux procédures administratives de la législation, à la planification de politique, à l'évaluation de la mise en oeuvre.
- La Direction Femmes, Genre et Développement fournirait un questionnaire standard demandant les données les plus récentes sur les indicateurs clés relatifs au statut de la femme (cf section 6.8.5 et 6.8.6 de ce rapport).
- Les rapports nationaux s'amélioreraient en incluant un processus de revue par les paires, où des experts en genre d'autres pays africains seraient invités à commenter un projet de rapport national et à faire leurs propres observations et suggestions pour la production d'un rapport final.
- En incorporant un processus de revue par les paires dans le rapport national, il existe des possibilités d'intégrer le rapport national sur la DÉCLARATION SOLENNELLE dans le MARP du NEPAD. Cependant, pour y parvenir, le MARP proprement dit doit se focaliser davantage sur les questions de genre. De cette façon, le rapport sur le genre pourrait être intégré dans le système général de rapport d'avancement dans le domaine de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et du développement socio-économique.

4.7.2 Recommandations pour l'action par les Etats membres pour la ratification de protocole

La consultation régionale sur les stratégies d'accélération de la ratification du **Protocole de 2003 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits de la femme**, tenue à Tunis en avril 2007 (cf section 3.2, ci-dessus) a fait des recommandations aux Etats membres pour la ratification accélérée du protocole, au nombre desquels il s'agissait de:

- Diffuser et vulgariser le protocole en le traduisant dans les langues locales;
- Mener des campagnes de sensibilisation dans toutes les couches de la population en tenant compte des sensibilités socio-culturelles, religieuses et politiques respectives dans le but de créer un environnement propice à la ratification du protocole;
- mener des campagnes concertées de sensibilisation avec toutes les composantes de la société civile;
- Mobiliser les ressources humaines dans des équipes pluridisciplinaires pour mieux clarifier tous les aspects du protocole;

- Mener des campagnes de sensibilisation par les médias en transmettant des messages clairs, ciblés qui soient accessibles à tous les citoyens.

5 Progrès dans l'intégration du genre

5.1 Progrès dans l'intégration du genre au niveau national

L'intégration du genre dans un programme exige que les questions du genre dans une situation, et dans le cadre des problèmes examinés, soient reconnues afin que des mesures soient prises pour aborder ces questions comme une partie intégrante du programme. L'intégration du genre n'est pas une nouvelle stratégie, mais a été longtemps la méthode prescrite pour intégrer une préoccupation des questions d'égalité homme-femme dans le processus de développement, en particulier depuis *la Plateforme d'Action de Beijing de 1995*. L'intégration du genre est également la stratégie principale de mise en œuvre pour veiller à ce que tous les programmes de développement puissent jouer leur rôle en abordant les objectifs de la DÉCLARATION SOLENNELLE.

Le survol des sept rapports nationaux dans la section 4 révèle un fort élément de l'intégration du genre dans le programme d'éducation, là où il existe une prise de conscience élevée de la question du genre des disparités sexuelles dans l'inscription scolaire et il existe des mesures à long terme et des programmes de développement pour aborder cette question.

Cependant, cette attention aux questions de genre en matière d'éducation des jeunes filles (dans le rapport sur l'article 8) n'est pas traduite dans le rapport sur les autres articles où il a été demandé aux États membres de mettre en œuvre des mesures spécifiques sur le genre. Au contraire, pour ces autres articles, la tendance générale dans les rapports nationaux est de ne pas décrire de façon adéquate l'aspect spécifique au genre du programme préconisé par la DÉCLARATION SOLENNELLE. Par exemple, tandis que l'Article 1 préconise des mesures spécifiques sur le genre dans les programmes de VIH/sida, un rapport national décrira un programme national de VIH/sida sans référence à aucune mesure spécifique de genre ou même sans aucune identification des questions spécifiques au genre qui méritent d'être abordées. De tels rapports donnent une indication précise que le genre n'a pas été suffisamment intégré dans le programme décrit.

Le manque général d'information spécifique dans les rapports nationaux est la preuve d'une tendance générale bien connue qu'en dépit des engagements internationaux, l'intégration du genre est très méconnue dans la planification de développement national et régional. Au niveau national, la focalisation sur l'intégration du genre a été principalement au niveau du renforcement des capacités institutionnelles, sous forme d'un mécanisme des femmes/genre lié aux points focaux dans les ministères sectoriels. Toutefois, dans la pratique, ce mécanisme institutionnel n'a pas conduit à une intégration suffisante du genre dans les plans nationaux de développement et les plans sectoriels qui les accompagnent.

Sans doute, ce progrès mitigé dans l'intégration du genre est dû, en partie, au manque de volonté politique qui a jusqu'ici affecté tous les aspects de l'action de mise en œuvre de la parité homme-femme. Mais dans le cas de l'intégration du genre, il existe également sans doute un aspect technique crucial du problème, en ce sens que beaucoup de planificateurs de développement sont sincèrement à court de connaissances sur la façon de reconnaître et d'analyser les questions de genre, et le processus d'intégration des questions d'égalité homme-femme dans le processus de planification, de mise en œuvre et d'évaluation.

Par conséquent, il importe que l'Union africaine joue sa partition dans la diffusion des connaissances et des compétences, et les bons exemples de l'intégration du genre, qui peuvent permettre à l'intégration du genre d'être mieux exécutée au niveau national. Un véhicule potentiel et très important d'une telle diffusion est le NEPAD, qui est sur le point de mettre en œuvre et d'exécuter le programme de développement régional dans tous les secteurs. Par conséquent, ce rapport se penche à présent sur l'examen de l'intégration du genre dans le NEPAD et son potentiel en tant que véhicule de promotion de l'intégration du genre.

5.2 Progrès dans l'intégration du genre dans le NEPAD

Le NEPAD a reconnu que son premier plan³, publié en 2002, a été complètement muet sur la question du genre. Il a manqué d'attention sur la question du genre qui a été soulignée plus haut en tant que caractéristique de plusieurs plans de développement au niveau national. Cependant, cette inadéquation a été bientôt reconnue⁴, et le NEPAD a mis sur pied un groupe de travail sur le genre pour émettre des avis sur la façon d'introduire l'intégration du genre dans le programme du NEPAD.

En conséquence, le NEPAD est à présent sur le point de publier un *Manuel sur la façon d'intégrer le genre dans le programme du NEPAD*, qui donne des orientations techniques aux planificateurs, exécutants et évaluateurs sur la façon de se focaliser sur les questions de genre dans tous les aspects du programme de développement.

Etant donné que le NEPAD est l'initiative centrale de développement de l'Union africaine, il semblerait que cette initiative sur l'intégration du genre a la potentialité de servir de point d'entrée et de véhicule pour faciliter et vulgariser l'intégration du genre comme stratégie de développement pour aborder les objectifs de la DÉCLARATION SOLENNELLE.

5.3 Incorporation de la Revue des paires dans l'intégration du genre

Tout comme la planification du NEPAD semblerait servir de véhicule potentiel pour améliorer l'orientation du genre de la planification du développement au niveau national, elle serait de même en mesure d'incorporer un intérêt plus manifeste à l'intégration du genre dans le présent *Mécanisme africain de revue par les paires* (MARF).

Dans la publication du NEPAD intitulée 'Preconditions' for 'Democracy and Good Political Governance' (Préalables pour la démocratie et la bonne gouvernance politique), il y a l'acceptation d'*une obligation contraignante pour veiller à ce que les femmes apportent une contribution sur la base de l'égalité au développement socio-économique dans nos pays*'. De même, sous 'Développement socio-économique' il y a

³ Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) CD. Publié par l'atelier sur les communications et le marketing du NEPAD, janvier 2002. www.nepad.org,

⁴ **Évaluation de l'orientation du genre du NEPAD, dans Peter Nyong'o et al (eds), 2002, *New Partnership for Africa, NEPAD: New Path*. Heninrich Boll Foundation, Nairobi. Collection de présentations faites lors d'une réunion du Forum africain pour la visualisation de l'Afrique, 26-30 avril 2002, qui a fait une évaluation pluridisciplinaire du NEPAD**

l'engagement pour 'veiller à la parité homme-femme et l'intégration complète et effective des femmes au développement *politique et socio-économique*'.

Il s'ensuit que le MARP, tel qu'il se présente au niveau de la conformité à ses deux principes, devrait englober l'essentiel de l'intérêt de l'UA dans le contrôle du progrès sur l'intégration du genre. Qui plus est, tout comme l'UA recherche des rapports nationaux périodiques sur le contrôle de la DÉCLARATION SOLENNELLE, par conséquent le processus du MARP commence par un rapport national interne. Cependant, le MARP a l'avantage que le rapport national interne est suivi d'une revue par les paires, qui comporte des recommandations pour la performance améliorée dans divers aspects de la gouvernance.

Etant donné que le MARP est déjà un processus de l'UA, il semblerait qu'il y ait ici des possibilités d'éviter le double emploi entre le processus de rédaction du rapport de la DÉCLARATION SOLENNELLE et du MARP, avec l'avantage potentiel d'inclure l'élément important de la revue par les paires dans le processus de rédaction du rapport de la DÉCLARATION SOLENNELLE.

5.4 Questions essentielles

La question essentielle préoccupante est le manque d'intégration adéquate du genre dans la planification du développement aux niveaux régional et national. Etant donné que l'intégration du genre est la stratégie principale d'exécution pour aborder les objectifs de la DÉCLARATION SOLENNELLE, elle doit être un point de focalisation clé pour l'action.

5.5 Recommandations

L'intégration améliorée du genre avec l'appui du programme du NEPAD, et l'utilisation par l'UA du manuel du NEPAD sur l'intégration du genre devraient être les points d'entrée essentiels pour la promotion de l'intégration améliorée du genre aux niveaux régional et national.

De même, le rapport sur l'intégration du genre devrait être une composante plus explicite dans le MARP. Cela devrait alors servir de rapports intérimaires à l'UA en vue de l'amélioration de l'intégration du genre à l'appui de la revue par les paires pour donner des conseils sur la façon de procéder à des améliorations et avec des exemples de meilleure pratique d'autres pays pouvant servir d'exemple à suivre.

6 Mesures de la parité homme-femme en Afrique – Choix d'indicateurs

6.1 Mesure des niveaux actuels de la parité homme-femme

Cette section considère le statut des femmes en Afrique en examinant les mesures de la parité homme-femme dans différents domaines socio-économiques, tels que constatés dans diverses statistiques globales disponibles sur le statut des femmes. Par conséquent, ces chiffres nous donnent les perspectives de l'évaluation du progrès dans l'exécution de la DÉCLARATION SOLENNELLE en termes de résultats effectivement mesurables, plutôt que le progrès dans les actions pour atteindre ces résultats (ce qui a été examiné dans les précédentes sections de ce rapport).

Cependant, de telles statistiques globales sont sujettes à de graves restrictions: d'abord, les chiffres globaux pour divers indicateurs pour mesurer le statut des femmes n'ont pas été recueillis, ou ne sont pas disponibles; deuxièmement, même lorsqu'elles sont disponibles, les chiffres de certains indicateurs sont incomplets pour être utiles aux comparaisons entre pays; troisièmement, les statistiques globales sur les indicateurs socio-économiques sont toujours caduques en raison du temps mis pour collecter et compiler les chiffres. Par exemple, les chiffres les plus récents du le Rapport 2007 du Développement Humain du PNUD datent de 2005, et certains indicateurs sont basés sur des chiffres des années précédentes. Le problème des lacunes dans les statistiques disponibles est abordé avec plus de détails à la section 6.8.5, ci-dessous)

La période qui s'écoule entre la collecte et la publication des statistiques globales signifie que les chiffres récents disponibles et publiés en 2007 ne peuvent permettre de mesurer le progrès entre 2004 (lorsque la DÉCLARATION SOLENNELLE a été adoptée) et 2007, puisque ces chiffres de 2007 indiquent effectivement la position de 2005, ou quelquefois pour les années précédentes si les chiffres de 2005 n'étaient pas disponibles. Par conséquent, les chiffres publiés en 2007, présentés dans le présent rapport, devraient plutôt être prises comme la *situation de base au moment de l'adoption de la DÉCLARATION SOLENNELLE*, et par conséquent la position à partir de laquelle la mise en œuvre future peut être mesurée.

L'annexe 3 donne les détails des définitions des indicateurs utilisés dans cette Section 6, et les sources des données pour chaque indicateur.

6.2 Mesures de l'accès des femmes aux contraceptifs (Tableau 1)

Le tableau 1 indique les chiffres pour l'accès des femmes aux contraceptives pour tous les pays africains. Il est exprimé en tant que pourcentage des femmes du groupe d'âge de 15 à 49 ans qui ont accès aux contraceptifs. Les chiffres récents disponibles, pour 2000-2005 sont comparés aux chiffres antérieurs de 1986-1993.

Ces chiffres donnent une mesure importante et des chiffres de base du progrès à l'article 1 de la DÉCLARATION SOLENNELLE qui se préoccupe en partie des questions d'égalité homme-femme dans le programme du VIH/sida. Le niveau de l'utilisation des contraceptifs donne une mesure indirecte et partielle de leur aptitude à se protéger des infections du VIH et sert également comme l'une des mesures de la santé de reproduction des femmes.

Les chiffres du tableau 1 indiquent une variation considérable, avec l'utilisation des contraceptifs prévalant au niveau de 64% des femmes en Algérie, mais 3% au Tchad. Le chiffre global pour toute l'Afrique est de 28% pour 2000-2005, contre 21% en 1986-1993, ce qui indique une hausse de 7% seulement au cours d'une période de douze ans. Cela indique plutôt un progrès lent.

**Table 1: Contraceptive Prevalence among Women Ages 15-49
for all of Africa, Divided by Country (%)**

	2000-2007	1986-1993	Change
Algeria	64	47	17
Angola	6	-	
Benin	19	-	
Botswana	40	33	7
Burkina Faso	14	8	6
Burundi	16	9	7
Cameroon	26	16	10
Cape Verde	53	-	
Central African Republic	28	-	
Chad	3	-	
Comoros	26	-	
Congo, DR	31	8	23
Congo, Rep.	44	-	
Côte d'Ivoire	15	-	
Djibouti	-	-	
Egypt	59	46	13
Equatorial Guinea	-	-	
Eritrea	8	-	
Ethiopia	15	4	11
Gabon	33	-	
Gambia	10	12	-2
Ghana	25	13	12
Guinea	9	-	
Guinea-Bissau	8	-	
Kenya	39	33	6
Lesotho	37	23	14
Liberia	-	6	
Libya	45	-	
Madagascar	27	17	10
Malawi	33	13	20
Mali	8	5	3
Mauritania	8	3	5
Mauritius	-	75	
Morocco	63	42	21
Mozambique	17	-	
Namibia	44	29	15
Niger	14	4	10
Nigeria	13	6	7
Rwanda	17	21	-4
Sao Tomé and Príncipe	29	-	
Senegal	12	7	5
Seychelles	-	-	
Sierra Leone	4	-	
Somalia	-	-	
South Africa	56	50	6
Sudan	-	9	
Swaziland	28	20	8
Tanzania	26	10	16
Togo	26	12	14
Tunisia	63	50	13
Uganda	23	5	18
Zambia	34	15	19
Zimbabwe	54	43	11
Average	28	21	7

Note: Sources for data in this table, as for all other tables in this report, are to be found in Appendix 3.

Cependant, l'utilisation par les femmes des contraceptifs s'est sensiblement accrue dans certains pays, tels que l'Ouganda, où la prévalence a augmenté de 5% à 23% au cours de la période de douze ans. Cela était sans doute dû au marketing agressif et à la vulgarisation de l'utilisation du condom, dans le cadre de la campagne nationale menée par le gouvernement pour combattre le VIH/sida.

6.3 Explication des mesures sur la parité homme-femme (dans le tableau 2)

Cette section explique l'utilisation des indicateurs de divers aspects de la parité homme-femme dont l'explication est donnée au tableau 2. L'indicateur de l'utilisation des contraceptifs par les femmes, examiné plus haut, a été présenté séparément car il ne s'agit pas d'un indicateur de la parité homme-femme. (C'est parce qu'il n'était pas possible de trouver des chiffres sur la prévalence de l'utilisation des contraceptifs au sein des femmes relative à la prévalence chez les hommes).

Seuls huit indicateurs essentiels de la parité homme-femme ont été choisis car les données *dans d'autres domaines sont assez incomplètes pour des comparaisons adéquates entre pays*. Ces huit indicateurs de la parité homme-femme sont structurés en trois domaines thématiques:

<u>Domaine thématique</u>	<u>Indicateur de mesures de la parité homme-femme</u>
Éducation	Alphabétisation Inscription à l'école primaire Inscription au cours secondaire Inscription à l'université
Economie:	Taux d'activité Estimation des recettes
Habilitation:	Postes ministériels dans les sièges au parlement

Les chiffres pour chaque indicateur (dans chaque colonne) indiquent la part des femmes en tant que ratio. Dans chaque colonne l'indice de la parité homme-femme donne une mesure sur une échelle de 0-100, où 0 signifie que la part des femmes est zéro, et où un chiffre de 100 indique la parité homme-femme complète, à savoir que les femmes ont une part égale avec les hommes.

Par exemple, l'inscription au cours primaire, une mesure de l'égalité de 0 signifie qu'il n'existe pas de filles inscrites, et tous les élèves sont des garçons. Par contre, une mesure de la parité homme-femme de 100 signifie que les filles ont leur part égale ou juste de l'inscription (selon leur pourcentage de la population scolarisable). En considérant ces indicateurs de la parité homme-femme, on conviendrait de souligner que les indices de l'éducation du genre sont importants pour évaluer le progrès à l'article 8 de la DÉCLARATION SOLENNELLE sur la parité homme-femme en éducation. L'indice de l'habilitation du genre donne une mesure du progrès à l'article 9 du protocole sur les droits de la femme africaine, qui se préoccupe de l'augmentation de la participation des femmes au processus politique et de prise de décisions.

Table 2: Value of Gender Indexes for All of Africa, divided by Country

	Gender Indexes											
	Education					Economic			Empowerment			Overall
	Literacy ratio (F/M)	Net primary enrolment ratio (F/M)	Net secondary enrolment ratio (F/M)	Gross tertiary enrolment ratio (F/M)	Education Gender Index	Activity rate ratio (F/M)	Estimated earned income ratio (F/M)	Economic Gender Index	Ratio of Positions at Ministerial Level	Ratio of Seats in Parliament (F/M)	Empowerment Gender Index	Overall Gender Index
Algeria	92	98	106	128	106	45	34	40	11	8	9	52
Angola	75	-	78	66	73	81	62	72	6	18	12	52
Benin	56	81	49	25	53	62	47	55	19	9	14	41
Botswana	104	100	109	100	103	67	31	49	27	12	20	57
Burk. Faso	66	80	71	46	65	87	66	77	15	18	16	53
Burundi	92	91	74	38	74	99	77	88	11	44	27	63
Cameroon	-	85	80	66	77	65	49	57	11	16	14	49
Cape Verde	-	98	109	104	104	45	35	40	19	18	18	54
C A R	67	66	-	19	51	79	61	70	10	12	11	44
Chad	42	70	33	14	40	85	65	75	12	7	9	41
Comoros	-	85	76	77	79	67	51	59	-	0	0	46
Congo, DR	81	78	58	-	72	65	50	58	13	9	11	47
Congo, Rep.	-	120	84	19	74	68	52	60	15	8	11	49
Côte d'Ivoire	74	80	57	-	70	-	-	-	17	9	13	42
Djibouti	-	81	66	73	73	64	48	56	5	12	9	46
Egypt	88	95	92	-	92	27	23	25	6	2	4	40
E. Guinea	100	90	57	43	73	56	43	50	5	22	13	45
Eritrea	-	85	66	15	56	64	45	55	18	28	23	44
Ethiopia	-	93	70	32	65	79	60	70	6	28	17	51
Gabon	-	99	86	-	93	75	57	66	12	14	13	57
Gambia	-	100	84	24	69	69	53	61	20	10	15	49
Ghana	86	101	91	53	83	94	71	83	12	12	12	59
Guinea	57	84	54	24	55	91	69	80	15	24	20	51
G. Bissau	-	71	55	18	48	66	51	59	38	16	27	45
Kenya	101	101	101	60	91	78	83	81	10	8	9	60
Lesotho	-	106	156	127	130	63	52	58	28	31	29	72
Liberia	-	78	57	76	70	-	-	-	14	14	14	42
Libya	-	99	120	110	110	40	30	35	-	8	8	51
Madagascar	94	100	-	89	94	92	70	81	6	9	7	61
Malawi	-	105	89	55	83	95	73	84	14	16	15	61
Mali	-	78	60	45	61	87	68	78	19	11	15	51
Mauritania	82	105	89	34	78	65	50	58	9	22	15	50
Mauritius	102	102	102	126	108	54	41	48	8	21	14	57
Morocco	75	94	85	81	83	33	25	29	6	12	9	40
Mozambique	-	91	78	49	73	102	81	92	13	53	33	66
Namibia	103	106	132	88	107	74	57	66	19	37	28	67
Niger	44	73	66	34	54	75	57	66	23	14	19	46
Nigeria	-	86	84	53	75	53	41	47	10	8	9	43
Rwanda	98	104	89	62	88	95	74	85	36	92	64	79
ST & Principe	99	98	111	-	103	40	30	35	14	2	8	49
Senegal	70	96	75	-	80	69	54	62	21	28	24	55
Seychelles	101	101	106	-	103	-	-	-	13	31	22	62
S. Leone	63	71	71	40	61	60	45	53	13	15	14	42
Somalia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9	9	9
South Africa	-	100	111	121	111	58	45	52	41	49	45	69
Sudan	84	83	94	92	88	33	25	29	3	22	12	43
Swaziland	103	101	113	106	106	43	29	36	13	12	13	52
Tanzania	94	99	-	48	80	95	73	84	8	44	26	63
Togo	76	86	48	20	57	56	43	50	20	8	14	40
Tunisia	96	101	110	140	112	38	29	34	7	30	18	55
Uganda	86	100	90	62	85	92	70	81	23	42	33	66
Zambia	91	102	80	46	80	73	55	64	25	17	21	55
Zimbabwe	-	102	93	63	86	76	58	67	15	20	17	57
Average	83	92	84	62	81	68	52	60	15	20	17	52

Note: Sources for data in this table, as for all other tables in this report, are to be found in Appendix 3.

Mesures de la parité homme-femme sur tout le continent africain (Tableau 2)

Le tableau 2 indique les valeurs des indices de la parité homme-femme pour tous les pays africains. Si nous considérons les valeurs moyennes de l'indice d'égalité pour toute l'Afrique, nous constatons une tendance générale distinctive selon laquelle la parité homme-femme est relativement élevée en d'éducation mais faible en habilitation et la parité homme-femme en activité économique prend une valeur intermédiaire.

Mais d'un pays à l'autre, cette tendance varie considérablement, en particulier dans les rapports entre l'éducation des femmes et l'habilitation politique. Par exemple, l'Algérie a un indice d'éducation du genre de 106, mais un indice d'habilitation de 9 seulement. Par ailleurs, la Guinée-Bissau a un indice d'éducation du genre de 48 seulement, mais un indice d'habilitation du genre relativement élevé soit 27.

Le Rwanda, l'Ouganda et l'Afrique du Sud sont des cas importants pour avoir des niveaux supérieurs dans leur indice général de la parité homme-femme, probablement suite à leurs politiques réussies de l'action affirmative pour accroître le pourcentage des femmes aux postes de responsabilité au sein de la législature et du gouvernement.

Chart 1: Gender Equality Indexes for Africa, 2007

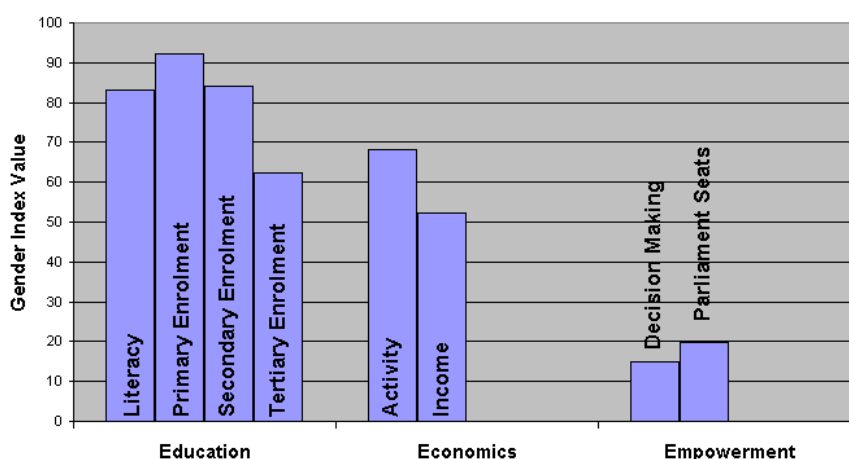
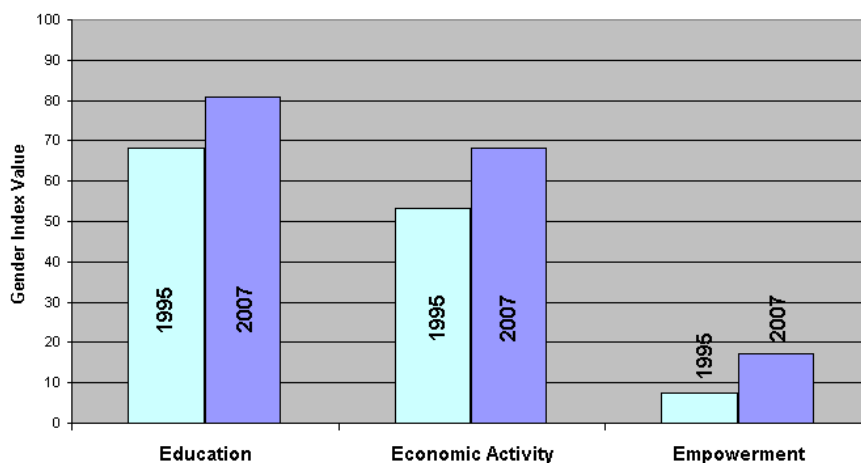


Chart 2: Gender Equality Indexes for Africa, 1995 and 2007



Le graphique 1, ci-dessus indique les moyennes pour tout le continent africain pour les huit indices du genre. Le graphique 2 indique comment les indices généraux du genre ont changé entre 1995 et 2007.

Le graphique 2 et le tableau 3 indiquent que, quand bien même l'indice de l'habilitation du genre sur tout le continent a une valeur plutôt faible de 17 en 2007, il est parti du plus faible niveau de 7 seulement en 1995. Il s'agit du taux *proportionnellement* plus élevé de croissance que les deux autres indices, pour l'éducation et les activités économiques, au cours d'une période de douze ans.

Tableau 3: Taux d'amélioration en parité homme-femme pour toute l'Afrique, de 1995 à 2007, divisé par le domaine thématique

	Éducation	Économie	Habilitation
1995, Indice moyen du genre en 1995 (A partir du tableau 2i)	68	53	7
2007, Indice moyen du genre en 2007 (A partir du tableau 2h)	81	60	17
Augmentation d'indice, de 1995 à 2007	13	7	10
Augmentation du pourcentage, de 1995 à 2007	19%	13%	142%

NB: Les tableaux 2h et 2i figurant à l'annexe 2.

De ce point de vue, les chiffres pour la décennie antérieure indiquent une amélioration intéressante pour l'habilitation au cours des douze dernières années. En 2007, il n'y avait qu'un pays sur tout le continent (Les Comores) sans une seule femme parlementaire. Mais en 1995, il y avait *quatorze* pays qui disposaient de femmes parlementaires.

Cependant, les restrictions dans les indicateurs peuvent également donner une image exagérée et surestimée de la promotion des femmes depuis 1995. Par exemple, l'indice de l'habilitation du genre de 17% ne nous dit rien sur le niveau réel de l'*influence* des femmes au parlement et au gouvernement, ou jusqu'à quel point elles peuvent user de leurs postes pour faire adopter la législation et les politiques de parité homme-femme. Il conviendrait également de noter que l'indice général d'habilitation de 17 (Tableau 3) découle d'une combinaison d'indice de 20 pour les sièges au parlement mais 15 seulement pour les postes dans le gouvernement (Tableau 2h). Cela suggère que les femmes n'obtiennent pas leur part proportionnelle de postes par rapport à leur position au parlement.

De même, un indice général de la parité homme-femme de 60 pour l'Économie en 2007 (Tableau 3), masque jusqu'à quel point les hommes peuvent avoir monopolisé les postes de prise de décision au sein de l'économie. De telles considérations impliquent la nécessité de la disponibilité de plus de données exhaustives si nous tenons à avoir une image plus précise des caractéristiques de l'inégalité sexuelle, et être en mesure de toucher du doigt les questions importantes qui méritent d'être abordées.

Même en éducation, le très haut niveau de la parité homme-femme indiqué dans ces indices peut occulter l'inégalité au niveau plus qualitatif. Par exemple, les hauts niveaux de femmes dans l'enseignement supérieur masquent probablement les

fortes majorités d'hommes dans l'inscription dans les universités préoccupées par l'entrée dans les professions prestigieuses telles que le droit, la médecine, la science et l'ingénierie.

De telles considérations soulignent les restrictions au niveau des indicateurs quantitatifs utilisés ici, et la nécessité d'évaluations plus qualitatives pour une meilleure image.

6.4 Différences régionales dans les mesures de la parité homme-femme

Le graphique 3 indique la valeur de l'indice général du genre, divisé par la région économique. Ici les divisions régionales sont les sept communautés économiques régionales africaines: UMA, CEN, CEA, CEEAC, CEDEAO, IGAD et SADC. (Le COMESA été omis car il s'agit d'un groupement de libre échange plutôt qu'une communauté de développement, mais également parce que les sept CER couvrent déjà tous les pays africains avec plusieurs pays représentés dans plus d'une CER).

Les informations complètes sur les indices de parité homme-femme pour chaque région, pour lesquelles les graphiques 3 et 4 sont tracés, peuvent se trouver à l'annexe 2.

Chart 3: Overall Gender Index, divided by Regional Economic Community, 2007

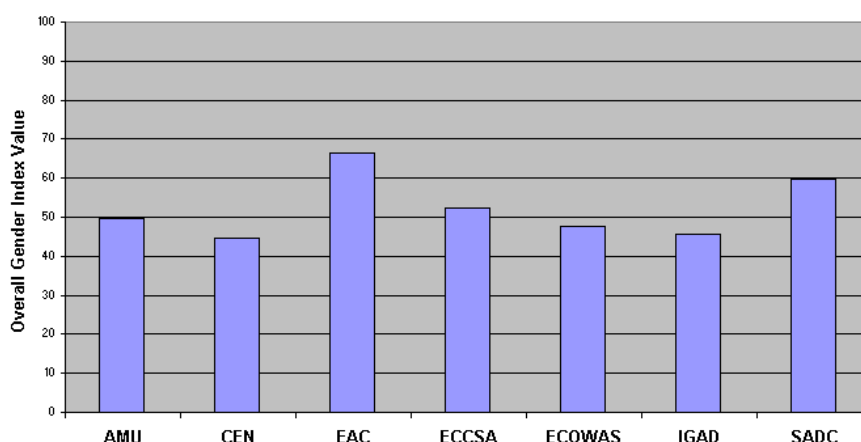
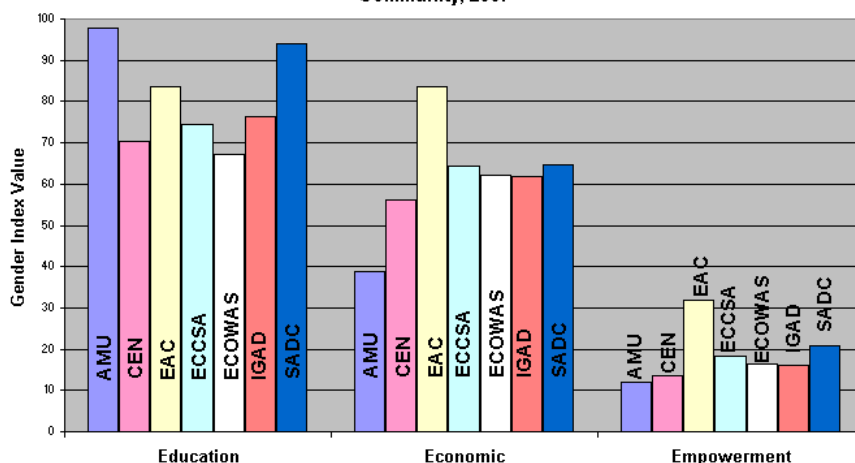


Chart 4: Gender Indexes, divided by Thematic Area and Regional Economic Community, 2007



Le graphique 3 ne fait pas état de grandes différences dans l'indice général de la parité homme-femme entre une région et une autre. La CEA dispose de la valeur la plus élevée de 66, alors que la CEN dispose de la valeur la plus faible de 44. Cependant, comme on peut le constater à partir du tableau 2, ces moyennes occultent les différences entre pays de la région que sont plus grandes que les différences entre régions.

Plus instructif donc est le graphique 4, qui sépare les différences régionales pour toutes les moyennes d'indice de parité homme-femme dans les domaines de l'éducation, l'économie et l'habilitation. Ici à nouveau, nous voyons la relation élevé-moyen-faible entre les valeurs des indices en passant de l'éducation à l'économie et à l'habilitation, et cette relation demeure vraie pour toutes les sept régions.

Comme nous le constatons également au tableau 2, le graphique 4 indique également le manque apparent de relation entre l'éducation des femmes et l'habilitation des femmes. Par exemple, l'UMA détient le score indiciaire le plus élevé de l'éducation du genre soit 98, mais le score d'habilitation le plus faible soit 12.

6.5 Relation entre l'éducation et l'habilitation

Tout au long du commentaire ci-dessus sur les statistiques de la parité homme-femme, il a été affirmé que les chiffres sont fortement caractéristiques du manque de corrélation entre les chiffres pour la parité homme-femme dans le domaine de l'éducation par rapport aux chiffres dans le domaine de l'habilitation. Cela est perçu par certains pays ayant un niveau très élevé pour la parité homme-femme en éducation, mais un niveau très bas en parité homme-femme en habilitation. Par contre, certains pays dotés de chiffres faibles pour la parité homme-femme en éducation ont réalisé des chiffres relativement élevés pour la parité homme-femme en habilitation.

Pour cette raison, les chiffres pour l'éducation, l'économie et l'habilitation sont soumis à un test de corrélation, en se servant du Coefficient de Corrélation de Pearson, pour tester s'il existe une corrélation statistique entre les chiffres de la parité homme-femme pour l'éducation et l'économie, et pour l'éducation et l'habilitation.⁵ Les résultats de l'application de ce test statistique par rapport aux chiffres pour l'Afrique en général figurent au tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 : Degré de corrélation entre l'indice de l'éducation et autres indices pour toute l'Afrique en 2007

	Coefficient de corrélation de Pearson	
	Education – Habilitation	Éducation - Économie
1995	0,01	-0,14
2007	0,14	-0,37

⁵ Un coefficient de Pearson de +1.0 indique une relation positive d'égalité à égalité entre une variable et une autre. Une valeur de -1.0 indique une relation négative entre une variable et l'autre (inverse). Par contre, un résultat de coefficient dans le domaine de +0.5 à -0.5 indique un manque de niveau significatif de corrélation.

Le tableau 4 indique clairement qu'il n'existe pas de corrélation entre les indices de la parité homme-femme pour l'éducation et l'économie ni entre les indices de la parité homme-femme pour l'éducation et l'habilitation.

Bien que beaucoup de foi ait été mis dans l'éducation des femmes comme moteur de la promotion des femmes dans l'économie, et pour l'habilitation des femmes, les chiffres précités indiquent qu'il n'existe absolument pas preuve statistique pour soutenir une telle relation. Il s'agit d'un résultat clé dont les implications sont discutées plus loin.

6.6 Questions essentielles

6.7.1 Manque de relation causale entre l'éducation et l'habilitation

La preuve précitée du manque de corrélation entre l'éducation des femmes et leur habilitation (Tableau 4) signifie qu'il n'existe pas de preuve statistique pour la relation causale entre l'éducation des femmes et leur promotion aux postes de prise de décisions. Ce résultat semble saper l'hypothèse implicite qui sous-tend à la fois les stratégies d'intervention de l'article 8 de la DÉCLARATION SOLENNELLE et l'objectif No.3 des OMD, selon lequel l'éducation mène droit à l'habilitation des femmes.

Outre le manque de preuve statistique pour une relation causale, il existe également le fait statistique que la parité homme-femme est déjà plus élevée dans le domaine de l'éducation, avec un indice général de la parité homme-femme en éducation de 81 pour toute l'Afrique en 2007, où l'Indice de parité homme-femme pour l'habilitation n'est que de 17 (cf tableau 2). Cette disparité devrait à coup sûr indiquer l'importance de la focalisation sur les questions de promotion de la femme où la parité homme-femme est plus faible, au lieu que se soit dans le domaine où la parité homme-femme est plus élevée.

6.7.2 Le Rôle de la discrimination sexuelle pour arriérer les femmes

La foi en éducation des femmes comme moyen de leur promotion est évidemment fondée sur l'hypothèse que les femmes sont privées de la participation aux postes de prise de décisions par manque d'éducation. Cependant, les chiffres du tableau 4 réfutent cette hypothèse.

La seule explication est que les femmes sont en fait bloquées par diverses formes de discrimination, qui sont bien connues, et méritent plus d'attention et d'action si un meilleur progrès doit être réalisé. Certaines de ces formes de discriminations sont toujours ancrées dans la loi, en particulier lorsque le droit coutumier ou Sharia opère en parallèle avec le droit statutaire et même prend le dessus dans certains domaines, tels que l'interdiction faite aux femmes de participer aux activités publiques ou politiques. Outre la loi, les pratiques discriminatoires demeurent enracinées dans les règlements administratifs et la pratique coutumière.

L'analyse précitée souligne donc l'importance de supprimer toutes les pratiques discriminatoires qui entravent l'accès des femmes aux postes de prise de décisions dans l'économie et dans le gouvernement.

6.7.3 Nécessité d'action affirmative pour l'habilitation des femmes

Les statistiques indiquent que l'indice de la parité homme-femme est bien élevé dans ces pays qui ont institué l'action affirmative légalisée pour accroître le pourcentage des femmes au parlement et dans l'administration publique. Cela indique clairement les meilleures pratiques de l'intervention directe pour surmonter la discrimination ancrée par les politiques d'action affirmative, au lieu d'attendre les effets des interventions (évidemment inefficaces) de l'éducation accrue pour les femmes.

Alors que la pratique discriminatoire est très ancrée, et là où il faudra probablement du temps pour l'éliminer, l'action affirmative est la stratégie alternative pour combler le fossé. En outre, c'est une stratégie qui mettra les femmes aux postes de prise de décisions où elles sont mieux placées pour agir en tant qu'agents du changement pour la suppression accélérée de la discrimination à leur égard et à l'égard de leurs sœurs.

6.7.4 Identification des pays pour des exemples de meilleure pratique

Tel qu'il est déjà souligné, le Rwanda, l'Ouganda et l'Afrique du Sud sont des exemples significatifs de pays ayant des niveaux plus élevés dans leur indice général de parité homme-femme, probablement suite à leurs politiques réussies d'action affirmative pour accroître le pourcentage des femmes aux postes de prise de décisions tant dans la législation que dans l'administration publique.

Par contre, il existe d'autres pays qui, apparemment, font état des meilleures pratiques dans l'accès des femmes à l'éducation, même jusqu'au niveau universitaire, mais qui sont également des exemples de niveaux plus faibles de femmes aux postes de prise de décisions. Au vu de cette lacune frappante entre les niveaux d'éducation des femmes et leur habilitation, l'on doit supposer qu'il s'agit de pays aux très forts niveaux de discrimination dans l'accès des femmes à la vie publique, et des pays où il n'existe toujours pas de politiques efficaces pour, soit éliminer une telle discrimination, soit des politiques d'action affirmative pour surmonter les effets d'une telle discrimination.

6.7.5 Nécessité de statistiques plus fiables

La fiabilité des statistiques utilisées dans ce rapport est limitée pour avoir été recueillies à partir des chiffres publiés par les agences internationales qui collectent les statistiques globales dans les domaines spécialisés (exemple de l'UNESCO pour l'éducation, l'Union parlementaire internationale pour les parlements).

Si de telles statistiques globales sont examinées de près, en particulier en lisant les notes explicatives en bas de page qui accompagnent de telles statistiques, on constatera que les chiffres sont souvent caduques (par exemple en prenant les données les plus récentes disponibles à la place des données actuelles). Naturellement ces statistiques socio-économiques et démographiques publiées sont toujours caduques dans une certaine mesure, en raison du temps mis pour collecter, collationner, analyser et publier les données. Cependant, le processus de collecte et de publication des données globales compliquent évidemment de tels retards.

Lorsque les données actuelles ne sont pas disponibles pour un indicateur et un pays particuliers, le chiffre donné peut être basé sur la projection statistique des données antérieures ou d'autres formes d'estimations.

Même avec l'inclusion de telles estimations, les chiffres pour certains pays difficiles manquent dans leur intégralité, puisqu'il existe des informations insuffisantes même pour faire une estimation. Même un petit nombre d'omissions d'une liste de données signifie que les données perdent de leur utilité comme moyen de comparaison entre pays.

Pour l'essentiel des données socio-économiques publiées dans de telles statistiques globales, les chiffres pour des indicateurs particuliers sont caractérisés par un grand pourcentage de lacunes au niveau des données. C'est la raison pour laquelle ce rapport est basé sur un nombre plutôt limité d'indicateurs, dans le domaine où les données sont plus exhaustives et par conséquent utiles pour les comparaisons entre pays.

Si l'Union africaine doit obtenir des chiffres plus complets, fiables et actualisés sur la parité homme-femme, il importe qu'il y ait des points focaux reconnus dans chaque pays qui fournissent des statistiques à partir des institutions dans le pays, ou qui sont autrement chargés de collecter les données brutes dans les domaines où les données essentielles manquent.

La base d'une telle approche a été fournie par la formulation de la CEA en 2004 de l'Indice africain sur le genre et le développement. Cet indice est similaire, mais plus extensif que les données utilisées dans le présent rapport. Outre la définition des mesures statistiques quantitatives, l'indice de la CEA définit également les indicateurs qualitatifs de 'repère' pour évaluer le progrès d'un pays dans la mise en œuvre des conventions internationales. L'indice de la CEA est le produit de l'essai sur le terrain dans 12 pays et est à présent étendu à plusieurs pays. Cependant, l'indice de la CEA demeure à l'étape de la définition des indicateurs et des indices suggérés, et à la prochaine étape, ils serviraient de base pour la compilation et la publication d'un indice de parité homme-femme pour les pays individuels et puis pour l'Afrique en général.

6.7.6 Nécessité d'indicateurs standard pour mesurer le progrès accompli par les femmes

L'indice de la CEA cité plus haut est basé sur les 42 indicateurs quantitatifs et peut s'avérer à forte intensité de main-d'œuvre dans la collecte des données et inutilement détaillé pour le contrôle par l'UA du progrès relatif à la DÉCLARATION SOLENNELLE.

Ce qu'il faut au contrôle de la DÉCLARATION SOLENNELLE, c'est un indice du genre basé sur un nombre infime d'indicateurs essentiels et nécessitant une collecte limitée de données. Cet indice devrait reposer entièrement sur les données disponibles à partir des institutions actuelles dans chaque pays, afin que les statisticiens compilant les données ne collectent pas eux-mêmes les données brutes. Si ceux qui collectent les statistiques pour un indice doivent eux-mêmes collecter les données brutes, ce serait une formule pour s'assurer que la tâche échappe à tout contrôle, et pour que l'indice soit finalisé trop tard ou pas du tout. En d'autres termes, il y a lieu de se concentrer sur des données simples, limitées ou disponibles, au lieu de viser l'idéal mais non réalisable.

6.8 Recommandations

Les résultats statistiques précités ont des implications pour des stratégies d'intervention améliorées en vue de la mise en œuvre de la DÉCLARATION

SOLENNELLE, et pour un meilleur contrôle statistique de la condition des femmes en termes de parité homme-femme.

In termes de stratégies d'intervention améliorées; il est recommandé que:

- L'accent soit mis sur les interventions directes pour améliorer la représentation des femmes dans les activités économiques et dans les postes de responsabilité dans l'économie et l'administration publique;
- Les interventions directes à court terme devraient se concentrer sur l'action affirmative pour améliorer le niveau de représentation des femmes;
- Les interventions directes à long terme devraient se concentrer sur l'élimination de toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans leur accès aux postes de responsabilité.
- Les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier le *Protocole à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique*, puisque ce protocole rend clair les engagements à l'élimination de la discrimination (Article 2) et l'action affirmative pour l'accès des femmes à la prise de décisions (Article 9)
- Dans un proche avenir, l'action de l'UA devrait se concentrer sur la pression sur la mise en oeuvre au niveau national des aspects précités de la DÉCLARATION SOLENNELLE, et l'action de contrôle sur ces aspects en termes d'activités de mise en oeuvre au niveau national, et des statistiques indiquant le progrès accompli.

In termes de statistiques améliorées pour le contrôle des résultats du succès dans la mise en oeuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE, il est recommandé ce qui suit:

- L'UA devrait introduire une liste présélectionnée de données nécessaires ou d'indicateurs simples de genres, pour la production annuelle ou biennale des données sur le succès de la mise en oeuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE, et en mettant un accent particulier sur les données dans le domaine de l'occupation accrue des femmes des postes de responsabilité dans l'économie, la législature et l'administration publique.
- L'UA devrait donner une directive des conseils sur les méthodes de collecte, de traitement, de présentation des données et la publication des rapports intérimaires statistiques sur la mise en oeuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE.
- L'UA devrait collaborer avec la CEA sur les travaux en cours dans l'utilisation de l'indice du développement et du genre en Afrique, en particulier pour un effort de collaboration pour produire des données axées sur la mise en oeuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE.

7. Recommandations générales pour l'action sur des questions essentielles

L'identification des questions essentielles et les recommandations suggérées dans les sections précédentes de ce rapport conduisent aux recommandations principales:

7.1 Recommandations pour le compte rendu amélioré au niveau national

Afin d'améliorer le compte rendu au niveau national, il est crucial que:

- Des démarches urgentes soient prises pour encourager et faciliter la rédaction de rapport des pays qui n'ont pas encore soumis les rapports nationaux de base.

Par ailleurs, il est recommandé que les rapports nationaux:

- Comportent une meilleure reconnaissance des difficultés et des obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre des aspects particuliers de la DÉCLARATION SOLENNELLE;
- Incluent un style de rapports 'd'étapes de mise en oeuvre', pour montrer le niveau de finalisation de diverses étapes de mise en oeuvre, depuis l'action législative en passant par la planification de programme, l'action et les résultats, pour les divers aspects de la DÉCLARATION SOLENNELLE;
- Soient complétés d'un rapport de revue par les paires, qui pourrait être réalisé en incluant une forte composante de genre intégré dans le système actuel de rapport du MARP dans le NEPAD;
- Devraient être plus simples à compiler et rédiger en fournissant un questionnaire de format standard pour veiller à ce que toutes les informations pertinentes et les données quantitatives soient fournies;

7.2 Recommandations pour la mise en oeuvre améliorée au niveau national de la DÉCLARATION SOLENNELLE

Le niveau actuel de progrès relatif aux engagements de la DÉCLARATION SOLENNELLE, et les conseils issus des consultations régionales, impliquent la nécessité de:

- Ratification du *Protocole à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique* par les pays qui ne l'ont pas encore fait;
- L'exécution de la diffusion et de la popularisation du protocole en le traduisant dans les langues locales;
- Mobilisation des ressources humaines dans les équipes multidisciplinaires pour mieux clarifier tous les aspects du protocole et conduire des campagnes de sensibilisation par les médias;
- Domestication des dispositions du protocole dans le droit statutaire;
- Harmonisation du droit statutaire avec la loi statutaire et par conséquent veiller à ce qu'il n'y ait pas d'entorses aux droits de la femme dans la loi statutaire et la pratique coutumière;
- Plus d'action pour passer de la disposition législative sur les droits des femmes, pour exécuter le programme d'action pour veiller à ce que ces droits soient accessibles dans la pratique;
- La facilitation par l'UA des consultations nationales entre les femmes parlementaires et les organisations de la société civile;
- Identification de pratiques de discrimination du genre qui entrave la mise en oeuvre des engagements de la DÉCLARATION SOLENNELLE et du protocole
- La focalisation prioritaire sur l'action affirmative pour accroître le pourcentage des femmes dans les assemblées législatives et les postes ministériels.

7.3 Recommandations pour l'intégration améliorée du genre

Une meilleure intégration du genre est nécessaire pour assurer une focalisation sur les questions spécifiques au genre qui doivent être le centre d'intérêt des programmes sur le VIH/sida, l'abus des petites filles, la violence à l'égard des femmes et les activités de maintien de la paix. Plus particulièrement, il est suggéré que:

- L'UA fournisse un manuel pratique sur l'intégration du genre pour donner des conseils et les méthodes sur la façon de reconnaître et d'aborder les questions de genre dans la planification de développement, pour toutes les étapes du cycle de planification;
- L'attention aux questions de genre soit intégrée dans le processus d'évaluation du MARP, et non isolée dans une considération séparée. Le MARP devrait inclure un intérêt explicite à toutes les questions de genre qui sont le sujet des engagements à la DÉCLARATION SOLENNELLE et au protocole.
- Le MARP devrait inclure l'objectif d'évaluation de l'adéquation de l'intégration du genre dans un système administratif public, et dans un processus de développement national.

7.4 Recommandations pour le contrôle amélioré de la condition des femmes en Afrique

Outre le système actuel de rapport national, il faut un autre système de contrôle du progrès par des indicateurs standards de la parité homme-femme. Tandis que les rapports nationaux, tels qu'ils sont conçus pour l'heure, relatent les *actions* au niveau national pour respecter les engagements de la DÉCLARATION SOLENNELLE, les indicateurs standards peuvent mesurer les *résultats* à partir de ces actions, en termes de parité homme-femme améliorée dans différents domaines politiques et socio-économiques.

Pus spécifiquement, il est suggéré que :

- Le système actuel de rapport national sur la DÉCLARATION SOLENNELLE soit lié à soit inclus une disposition périodique de données nationales sur les indicateurs quantitatifs pour mesurer le progrès dans ces domaines plus importants à la DÉCLARATION SOLENNELLE;
- Que ce contrôle du progrès sur les indicateurs clés puisse être réalisé par l'alliance avec *l'Indice du genre et du développement africain de la ECA* qui est actuellement vulgarisé dans une première série de pays africains;
- Qu'il soit demandé au mécanisme national du genre dans chaque pays de fournir des données annuelles ou biennales sur une liste arrêtée d'indicateurs essentiels;
- Que, sur la base des contributions nationales sur les indicateurs essentiels fournis par les rapports nationaux, l'UA puisse publier un rapport statistique biennal des progrès sur les indicateurs de la parité homme-femme qui sont d'une pertinence particulière pour le progrès dans la mise en œuvre de la DÉCLARATION SOLENNELLE et le protocole sur les droits des femmes.

ANNEXE 1

Ratification par les Etats africains de l'UA de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et les Conventions sur les droits des enfants (CRC) et leurs protocoles.

	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women		Convention on the Rights of the Child (CRC)	
	A	B	C	D
Algeria	2*	-	2	2
Angola	2	2	2	2
Benin	2	1	2	-
Botswana	2	2	2	2
Burk. Faso	2	2	2	2
Burundi	2	1	2	2
Cameroon	2	-	2	1
Cape Verde	2	-	2	2
C A R	2	-	2	-
Chad	2	-	2	2
Comoros	2	-	2	2
Congo, DR	2	-	2	-
Congo, Rep.	2	-	2	-
Côte d'Ivoire	2	-	2	-
Djibouti	2	-	2	1
Egypt	2*	-	2	2
E. Guinea	2	-	2	2
Eritrea	2	-	2	2
Ethiopia	2*	-	2	-
Gabon	2	2	2	2
Gambia	2	-	2	1
Ghana	2	1	2	1
Guinea	2	-	2	-
G. Bissau	2	1	2	1
Kenya	2	-	2	1
Lesotho	2*	2	2	2
Liberia	2	1	2	1
Libya	2*	-	2	2
Madagascar	2	1	2	2
Malawi	2	1	2	1
Mali	2	2	2	2
Mauritania	2	-	2	2
Mauritius	2*	1	2	1
Mozambique	2	-	2	2
Namibia	2	2	2	2
Niger	2	2	2	2
Nigeria	2	2	2	1
Rwanda	2	-	2	2
ST & Principe	2	1	2	-
Senegal	2	2	2	2
Seychelles	2	1	2	1
S. Leone	2	1	2	2
Somalia	-	-	2	-
South Africa	2	2	2	2
Sudan	-	-	2	2
Swaziland	2	-	2	-
Tanzania	2	2	2	2
Togo	2	-	2	2
Tunisia	2*	-	2	2
Uganda	2	-	2	2
Zambia	2	-	2	-
Zimbabwe	2	-	2	-

Key: (A) CEDAW. (B) Optional Protocol of CEDAW. (C) CRC. (D) Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography.
(1) Signature. (2) Ratification. (-) No Signature.
* Ratified with reservations or declarations.

Annexe 2

Valeurs des indices de parité homme-femme pour toute l'Afrique, divisés par les pays et les CER

Table 2a: AMU Region - Gender Indexes, divided by country 2007

	Gender Indexes											
	Education					Economic			Empowerment			Overall
	Literacy ratio (F/M)	Net primary enrolment ratio (F/M)	Net secondary enrolment ratio (F/M)	Gross tertiary enrolment ratio (F/M)	Education Gender Index	Activity rate ratio (F/M)	Estimated earned income ratio (F/M)	Economic Gender Index	Ratio of Positions at Ministerial Level	Ratio of Seats in Parliament (F/M)	Empowerment Gender Index	Overall Gender Index
Algeria	92	98	106	128	106	45	34	40	11	8	9	52
Libya*	-	99	120	110	110	40	30	35	-	8	8	51
Mauritania	82	105	89	34	78	65	50	58	9	22	15	50
Morocco*	75	94	85	81	83	33	25	29	6	12	9	40
Tunisia *	96	101	110	140	112	38	29	34	7	30	18	55
Average	86	99	102	99	98	44	34	39	8	16	12	50

* Countries that belong to more than one regional group.

Table 2b: CEN Region - Gender Indexes, divided by country 2007

	Gender Indexes											
	Education					Economic			Empowerment			Overall
	Literacy ratio (F/M)	Net primary enrolment ratio (F/M)	Net secondary enrolment ratio (F/M)	Gross tertiary enrolment ratio (F/M)	Education Gender Index	Activity rate ratio (F/M)	Estimated earned income ratio (F/M)	Economic Gender Index	Ratio of Positions at Ministerial Level	Ratio of Seats in Parliament (F/M)	Empowerment Gender Index	Overall Gender Index
Benin *	56	81	49	25	53	62	47	55	19	9	14	41
Burkina Faso	66	80	71	46	65	87	66	77	15	18	16	53
Central Africa	67	66	-	19	51	79	61	70	10	12	11	44
Chad*	42	70	33	14	40	85	65	75	12	7	9	41
Comoros	-	85	76	77	79	67	51	59	-	0	0	46
Côte d'Ivoire*	74	80	57	-	70	-	-	-	17	9	13	42
Djibouti*	-	81	66	73	73	64	48	56	5	12	9	46
Egypt	88	95	92	-	92	27	23	25	6	2	4	40
Eritrea*	-	85	66	15	56	64	45	55	18	28	23	44
Gambia*	-	100	84	24	69	69	53	61	20	10	15	49
Ghana*	86	101	91	53	83	94	71	83	12	12	12	59
Guinea*	57	84	54	24	55	91	69	80	15	24	20	51
Guinea-Bissau	-	71	55	18	48	66	51	59	38	16	27	45
Liberia*	-	78	57	76	70	-	-	-	14	14	14	42
Libya*	-	99	120	110	110	40	30	35	-	8	8	51
Mali*	-	78	60	45	61	87	68	78	19	11	15	51
Morocco*	75	94	85	81	83	33	25	29	6	12	9	40
Niger*	44	73	66	34	54	75	57	66	23	14	19	46
Nigeria*	-	86	84	53	75	53	41	47	10	8	9	43
Senegal*	70	96	75	-	80	69	54	62	21	28	24	55
Sierra Leone*	63	71	71	40	61	60	45	53	13	15	14	42
Somalia*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9	9	9
Sudan*	84	83	94	92	88	33	25	29	3	22	12	43
Togo*	76	86	48	20	57	56	43	50	20	8	14	40
Tunisia*	96	101	110	140	112	38	29	34	7	30	18	55
Average	70	84	72	51	70	64	49	56	15	14	14	45

* Countries that belong to more than one regional group.

Note: In all of these tables, 1 to 8, information missing from the chosen source is represented by a dash (-). For the sources of information use

Table 2c: EAC Region - Gender Indexes, divided by country 2007

Gender Indexes												
	Education					Economic			Empowerment			Overall
	Literacy ratio (F/M)	Net primary enrolment ratio (F/M)	Net secondary enrolment ratio (F/M)	Gross tertiary enrolment ratio (F/M)	Education Gender Index	Activity rate ratio (F/M)	Estimated earned income ratio (F/M)	Economic Gender Index	Ratio of Positions at Ministerial Level	Ratio of Seats in Parliament (F/M)	Empowerment Gender Index	Overall Gender Index
Burundi*	92	91	74	38	74	99	77	88	11	44	27	63
Kenya*	101	101	101	60	91	78	83	81	10	8	9	60
Rwanda*	98	104	89	62	88	95	74	85	36	92	64	79
Tanzania*	94	99	-	48	80	95	73	84	8	44	26	63
Uganda*	86	100	90	62	85	92	70	81	23	42	33	66
Average	94	99	89	54	84	92	75	84	18	46	32	66

* Countries that belong to more than one regional group.

Table 2d: ECCSA Region - Gender Indexes, divided by country 2007

Gender Indexes												
	Education					Economic			Empowerment			Overall
	Literacy ratio (F/M)	Net primary enrolment ratio (F/M)	Net secondary enrolment ratio (F/M)	Gross tertiary enrolment ratio (F/M)	Education Gender Index	Activity rate ratio (F/M)	Estimated earned income ratio (F/M)	Economic Gender Index	Ratio of Positions at Ministerial Level	Ratio of Seats in Parliament (F/M)	Empowerment Gender Index	Overall Gender Index
Burundi*	92	91	74	38	74	99	77	88	11	44	27	63
Cameroon	-	85	80	66	77	65	49	57	11	16	14	49
Central African	67	66	-	19	51	79	61	70	10	12	11	44
Chad*	42	70	33	14	40	85	65	75	12	7	9	41
Congo, Rep.	-	120	84	19	74	68	52	60	15	8	11	49
Congo, DR*	81	78	58	-	72	65	50	58	13	9	11	47
Equatorial Guinea	100	90	57	43	73	56	43	50	5	22	13	45
Gabon	-	99	86	-	93	75	57	66	12	14	13	57
Rwanda*	98	104	89	62	88	95	74	85	36	92	64	79
Sao Tomé and	99	98	111	-	103	40	30	35	14	2	8	49
Average	83	90	75	37	74	73	56	64	14	23	18	52

* Countries that belong to more than one regional group.

Table 2e: ECOWAS Region - Gender Indexes, divided by country 2007

	Gender Indexes											
	Education					Economic			Empowerment			Overall
	Literacy ratio (F/M)	Net primary enrolment ratio (F/M)	Net secondary enrolment ratio (F/M)	Gross tertiary enrolment ratio (F/M)	Education Gender Index	Activity rate ratio (F/M)	Estimated earned income ratio (F/M)	Economic Gender Index	Ratio of Positions at Ministerial Level	Ratio of Seats in Parliament (F/M)	Empowerment Gender Index	Overall Gender Index
Benin*	56	81	49	25	53	62	47	55	19	9	14	41
Burkina Faso*	66	80	71	46	65	87	66	77	15	18	16	53
Cape Verde	-	98	109	104	104	45	35	40	19	18	18	54
Côte d'Ivoire*	74	80	57	-	70	-	-	-	17	9	13	42
Gambia*	-	100	84	24	69	69	53	61	20	10	15	49
Ghana*	86	101	91	53	83	94	71	83	12	12	12	59
Guinea*	57	84	54	24	55	91	69	80	15	24	20	51
Guinea-Bissau*	-	71	55	18	48	66	51	59	38	16	27	45
Liberia*	-	78	57	76	70	-	-	-	14	14	14	42
Mali*	-	78	60	45	61	87	68	78	19	11	15	51
Niger*	44	73	66	34	54	75	57	66	23	14	19	46
Nigeria*	-	86	84	53	75	53	41	47	10	8	9	43
Senegal*	70	96	75	-	80	69	54	62	21	28	24	55
Sierra Leone*	63	71	71	40	61	60	45	53	13	15	14	42
Togo*	76	86	48	20	57	56	43	50	20	8	14	40
Average	66	84	69	43	67	70	54	62	18	14	16	48

* Countries that belong to more than one regional group.

Table 2f: IGAD Region - Gender Indexes, divided by country 2007

	Gender Indexes											
	Education					Economic			Empowerment			Overall
	Literacy ratio (F/M)	Net primary enrolment ratio (F/M)	Net secondary enrolment ratio (F/M)	Gross tertiary enrolment ratio (F/M)	Education Gender Index	Activity rate ratio (F/M)	Estimated earned income ratio (F/M)	Economic Gender Index	Ratio of Positions at Ministerial Level	Ratio of Seats in Parliament (F/M)	Empowerment Gender Index	Overall Gender Index
Djibouti*	-	81	66	73	73	64	48	56	5	12	9	46
Eritrea*	-	85	66	15	56	64	45	55	18	28	23	44
Ethiopia	-	93	70	32	65	79	60	70	6	28	17	51
Somalia*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9	9	9
Sudan*	84	83	94	92	88	33	25	29	3	22	12	43
Uganda*	86	100	90	62	85	92	70	81	23	42	33	66
Average	91	91	81	56	76	68	55	62	11	21	16	46

* Countries that belong to more than one regional group.

Table 2g: SADC Region - Gender Indexes, divided by country 2007

Gender Indexes												
	Education					Economic			Empowerment			Overall Gender Index
	Literacy ratio (F/M)	Net primary enrolment ratio (F/M)	Net secondary enrolment ratio (F/M)	Gross tertiary enrolment ratio (F/M)	Education Gender Index	Activity rate ratio (F/M)	Estimated earned income ratio (F/M)	Economic Gender Index	Ratio of Positions at Ministerial Level	Ratio of Seats in Parliament (F/M)	Empowerment Gender Index	
Angola*	75	-	78	66	73	81	62	72	6	18	12	52
Botswana	104	100	109	100	103	67	31	49	27	12	20	57
Congo, DR*	81	78	58	-	72	65	50	58	13	9	11	47
Lesotho	-	106	156	127	130	63	52	58	28	31	29	72
Madagascar	94	100	-	89	94	92	70	81	6	9	7	61
Malawi	-	105	89	55	83	95	73	84	14	16	15	61
Mauritius	102	102	102	126	108	54	41	48	8	21	14	57
Mozambique	-	91	78	49	73	102	81	92	13	53	33	66
Namibia	103	106	132	88	107	74	57	66	19	37	28	67
Seychelles	101	101	106	-	103	-	-	-	13	31	22	62
South Africa	-	100	111	121	111	58	45	52	41	49	45	69
Swaziland	103	101	113	106	106	43	29	36	13	12	13	52
Tanzania*	94	99	-	48	80	95	73	84	8	44	26	63
Zambia	91	102	80	46	80	73	55	64	25	17	21	55
Zimbabwe	-	102	93	63	86	76	58	67	15	20	17	57
Average	95	99	100	83	94	74	56	65	17	25	21	60

* Countries that belong to more than one regional group.

Table 2h: All Africa - Gender Indexes, divided by Regional Economic Community 2007

Gender Indexes												
	Education					Economic			Empowerment			Overall Gender Index
	Literacy ratio (F/M)	Net primary enrolment ratio (F/M)	Net secondary enrolment ratio (F/M)	Gross tertiary enrolment ratio (F/M)	Education Gender Index	Activity rate ratio (F/M)	Estimated earned income ratio (F/M)	Economic Gender Index	Ratio of Positions at Ministerial Level	Ratio of Seats in Parliament (F/M)	Empowerment Gender Index	
AMU/UMA	86	99	102	99	98	44	34	39	8	16	12	50
CEN-SAD	70	84	72	51	70	64	49	56	15	14	14	45
EAC	94	99	89	54	84	92	75	84	18	46	32	66
ECCSA/CEEAC	83	90	75	37	74	73	56	64	14	23	18	52
ECOWAS	66	84	69	43	67	70	54	62	18	14	16	48
SADC	95	99	100	83	94	74	56	65	17	25	21	60
Africa	83	92	84	62	81	68	52	60	15	20	17	52

Table 2i: All Africa - Gender Indexes, divided by Regional Economic Community 1995

	Gender Indexes											
	Education					Economic			Empowerment			Overall
	Literacy ratio (F/M)	Net primary enrolment ratio (F/M)	Net secondary enrolment ratio (F/M)	Gross tertiary enrolment ratio (F/M)	Education Gender Index	Activity rate ratio (F/M)	Estimated earned income ratio (F/M)	Economic Gender Index	Ratio of Positions at Ministerial Level	Ratio of Seats in Parliament (F/M)	Empowerment Gender Index	Overall Gender Index
AMU/UMA	60	85	73	65	71	22	-	22	4	2	2	32
CEN-SAD	53	71	60	43	56	50	-	50	6	5	6	37
EAC	65	97	79	63	76	75	-	75	14	9	11	54
ECCSA/CEEAC	67	79	61	39	65	60	-	60	10	6	8	41
ECOWAS	50	69	59	37	53	57	-	57	7	8	7	39
SADC	76	100	91	62	84	57	-	57	12	9	10	50
Africa	62	84	72	52	68	53	-	53	9	6	7	42

Annexe 3

3.1.1 Définition des indices de scolarisation des filles et des garçons

Indices sexospécifiques dans l'éducation : le taux moyen d'alphabétisation, le taux net d'inscription au niveau primaire, celui du secondaire et le taux net général d'inscription au niveau supérieur.

Taux d'alphabétisation : le nombre de femmes éduquées dans la grille d'âge de 15 à 24 ans pour chaque groupe de 100 hommes éduqués entre 15 et 24 ans d'âge.

Taux net d'inscription dans l'enseignement primaire : le taux net d'inscriptions des filles au niveau primaire par rapport au taux net d'inscription au même niveau des garçons exprimé en pourcentage. Le taux net d'inscription au niveau primaire des filles est l'indice de celui du nombre des filles inscrites à l'école primaire dans le groupe d'âge du primaire au nombre total des femmes dans ce groupe d'âge. Le taux net d'inscription des hommes au primaire est de même défini.

Taux net d'inscription au niveau secondaire : le taux net des inscriptions des femmes au niveau secondaire par rapport à celui des hommes, exprimé en pourcentage. Le taux net des inscriptions des filles au niveau secondaire est l'indice du nombre des filles inscrites dans le secondaire dans le groupe d'âge du secondaire par rapport au nombre total de filles du même groupe d'âge. Le taux des inscriptions des hommes du niveau secondaire est de même défini.

Taux général d'inscription au niveau supérieur : Le taux général des inscriptions des filles au niveau supérieur par rapport au même taux d'inscription des hommes. Le taux d'inscription des femmes du niveau supérieur est celui du nombre de femmes inscrites dans l'enseignement supérieur par rapport au nombre total des femmes dans le groupe d'âge théorique pour l'éducation supérieure. Le groupe d'âge théorique pour l'éducation supérieure est entre les 5 ans qui suivent le groupe d'âge du secondaire (cette définition est contenue dans le Rapport de 2007 du PNUD sur le Développement Humain). Le taux général des inscriptions au niveau supérieur des hommes est de même défini.

3.1.2 Définition des indices de participation des femmes aux activités économiques

Taux de participation aux activités économiques: Le taux moyen du rapport d'activité et le taux Estimatif du Revenu gagné.

Taux de participation aux activités : le taux de participation économique de la fille par rapport à celui de l'homme en pourcentage. L'activité économique de la femme est définie comme étant l'activité de la population féminine âgée de 15 ans et plus qui fournit, ou qui est prête à fournir la main d'œuvre pour la production des biens et des services (tel que défini dans le Rapport Social Watch de 2007 www.socialwatch.org).

Taux estimatif de Revenu: Ratio estimatif du revenu de la femme par rapport à celui de l'homme, en pourcentage. En raison du manque de données sur le revenu entre la femme et l'homme, le revenu de la femme et de l'homme sont globalement estimés sur

la base de données sur le taux du revenu non-agricole de la femme par rapport à celui de l'homme, les parts de la population économiquement active la population totale des femmes et des hommes et le PIB par habitant dans la Parité du Pouvoir d'Achat (Purchasing Power Parity) . Les taux de revenu utilisés dans ce calcul sont basés sur des données disponibles des plus récentes années entre 1996 et 2005 (d'après le Rapport du PNUD de 2007 sur le Développement Humain).

3.1.3 Définition des indices de renforcement des moyens d'action et de responsabilisation de la femme

Indice de renforcement des moyens d'action et de responsabilisation de la femme : Le rapport entre le taux moyen d'occupation des Postes au niveau ministériel et des sièges au parlement.

Taux d'occupation des postes de responsabilité au Niveau Ministériel : il s'agit du nombre des femmes accédant à des postes ministériels par rapport à chaque groupe de 100 hommes dans les mêmes postes ministériels.

Taux d'occupation de sièges au parlement : nombre des femmes ayant un siège au parlement (ou dans la chambre basse du parlement) pour chaque groupe de 100 hommes occupant un siège au parlement).

3.1.4. Indice général

Ceci est défini comme étant la moyennes des indices sexospécifiques de l'éducation, de la participation aux activités économiques et du renforcement des moyens d'action et de la responsabilisation de la femme.

3.2 Sources des données statistiques

Prévalence de mesures de Contraception parmi les Femmes

Les données sur la prévalence des mesures de contraception parmi les femmes citées comme « 2000-2007 » sont, tel que publiées dans le Rapport Social Watch de 2007 et accessibles sur le site <http://www.socialwatch.org/statistics2007>, où il est indiqué comme « Contraceptif utilisé actuellement parmi par les groupes de Femmes âgées de 15 à 49 ans et tirées du site de la Banque Mondiale et des Indicateurs du Développement International (<http://www.worldbank.org>). Les données citées comme celles de 1986 – 1993 sont tel que citées dans le Rapport de 1995 sur le Développement Humain publié par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) où il est indiqué que les « Femmes qui utilisent les contraceptifs » et tiré du document intitulé Utilisation de Contraceptif dans le monde, publié par la Division de la Population des Nations Unies à New York.

Index sur l'égalité entre hommes et femmes

Toutes les données citées comme des chiffres datant de 1995 sont tirées du Rapport du PNUD de 1995 sur le Développement Humain et sont disponibles sur le site <http://www.undp.org>. Les données citées comme des chiffres de 2007 ont été tirées des différentes sources ci-après.

3.2.1 Education

Tous les indicateurs de l'enseignement, le taux d'alphabétisation, le taux net d'inscription aux niveaux primaire, secondaire et le taux général du supérieur sont tirés

du site de l'Institut des Statistiques de l'UNESCO <http://www.uis.unesco.org/> et sont essentiellement basés sur des données fournies par les Etats membres de l'UNESCO dans la collection des données annuelles de UIS. Ces statistiques sur l'éducation font référence aux données fournies à différentes périodes entre 1999 et 2006 et pour cette raison, il faudra faire de larges comparaisons comme mesure de précaution.

3.2.2 Economie

Les indicateurs économiques, le rapport du taux d'activité et le taux estimatif du revenu sont cités du Rapport de 2007 du PNUD sur le Développement Humain sur le site <http://www.undp.org>. Selon ce rapport, ces indicateurs sont définis comme ci-après. L'indicateur du taux d'activité est calculé sur la base de données sur des taux économiques réels publiés en 2005 par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). L'indicateur estimatif sur le revenu est calculé sur la base du PIB par habitant et de celles de la Banque Mondiale, des données sur les salaires de l'OIT et celles sur les populations économiquement actives de l'OIT.

3.2.3 Autonomisation

Les indicateurs d'autonomisation, le taux entre les positions au niveau ministériel et celui des sièges au parlement sont tirés des informations du site de l'Union Inter-Parlementaire <http://www.ipu.org>.

'(toutes les données citées sur ces sites en ont été tirées en Décembre 2007).

Etat de ratification des Traités sur le Droit Humain International

Les données contenues dans l'Annexe 2 sur la Convention sur l'Elimination de Toutes Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDAW) et ses Protocoles, sont tirées tel que publiées par la Division des Nations Unies pour la Promotion de la Femme sur le (<http://www.un.org/womenwatch>) et daté du 27 novembre 2007. Les données concernant la Convention sur les Droits de l'Enfant et son Protocole sur la vente, la prostitution et la pornographie des enfants sont tirées tel que publiées sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies, des Bases de Données « Statut des Traités Multilatéraux déposés auprès du Secrétaire Général » (<http://untreaty.un.org>) et publiées au mois de janvier 2007.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: 00251-11-5517700 Cable: AU, ADDIS ABABA Website: www.africa-union.org

CONSEIL EXÉCUTIF

DOUZIÈME SESSION ORDINAIRE

25 – 29 Janvier 2008

Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/376(XII)-b

**SYNTHÈSE DE LA DEUXIÈME SÉRIE DES PREMIERS RAPPORTS
DES ÉTATS MEMBRES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE
(SDGEA)**

SYNTHESE DES RESUMES DES RAPPORTS DES ETATS MEMBRES

INTRODUCTION

1. Les femmes africaines ont saisi l'opportunité qu'offrait la transformation de l'OUA en UA pour faire du lobby en vue d'obtenir l'intégration des femmes dans l'Acte constitutif et le processus de transition. Leurs efforts ont abouti à la décision du Conseil des ministres de l'OUA de soutenir les consultations dans le but de mieux définir le rôle des femmes dans le processus de transition. Ainsi, le principe de la parité hommes/femmes dans la nomination/l'élection aux postes de direction de haut niveau de la Commission a été adopté par le Sommet de l'UA en 2002 en Afrique du Sud. Une Décision a également été prise, qui a abouti à la création de la Direction Femmes, Genre et Développement pour l'intégration des questions de genre dans toutes les activités et programmes de la Commission.

2. Le principe de la parité hommes/femmes a été concrétisé en 2003 lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Maputo (Mozambique), avec l'élection de femmes représentant 50% des Commissaires élus. De même, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique a été adopté en vue de faire du système des droits humains en Afrique un système qui réponde davantage aux préoccupations et aux besoins des femmes.

3. Pour la réalisation de son objectif de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau continental, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, à sa troisième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 2004, a adopté la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (SDGEA). La SDGEA réaffirme l'engagement des chefs d'Etat au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes consacré dans l'article 4 (L) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, ainsi que dans d'autres engagements, principes, objectifs et actions énoncés dans divers instruments et initiatives sous-régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de la femme.

4. Dans la SDGEA, les chefs d'Etat et de gouvernement ont convenu de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits de la femme dans neuf domaines thématiques, à savoir : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes; paix et sécurité ; droits de l'enfant ; violence à l'égard des femmes; droits humains de la femme ; droits à la terre, à la propriété et à l'héritage; et à l'éducation. Ils sont également convenus d'assurer la signature et la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

EFFORTS DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE ET ETAT DE MISE EN ŒUVRE DE LA SDGEA

5. Les activités suivantes ont été entreprises par la Commission de l'UA dans le cadre de son programme de renforcement institutionnel :

- Evaluation des progrès réalisés en matière d'égalité entre les hommes et les femmes : la Commission a finalisé une évaluation de la prise en compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes au sein de la Commission de l'UA avant la fin de 2006. Cette évaluation indique que bien qu'il y ait eu des progrès, il reste encore beaucoup à faire pour réaliser les engagements et les objectifs de l'UA en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'autonomisation des femmes en Afrique. La Commission de l'UA s'engage à mettre en œuvre les recommandations de cette évaluation dans son prochain plan stratégique.
- **La politique de la problématique hommes/femmes** : l'élaboration de la politique sur la problématique de l'égalité entre les hommes et les femmes de l'UA est à un stade avancé. Une fois adoptée, la politique constituera un cadre d'intégration et d'autonomisation des femmes en Afrique.
- **Le plan stratégique quinquennal pour l'intégration des femmes** : L'élaboration d'un plan stratégique quinquennal pour l'intégration des femmes (GMSP) a été finalisée pour les départements des affaires sociales et des affaires politiques. Ce plan constituera pour la Commission de l'UA, les Commissions économiques régionales (CER), les organes de l'UA et les Etats membres un cadre pour l'intégration et l'autonomisation des femmes ainsi que pour la mise en place effective de la politique d'égalité entre les hommes et les femmes.
- Renforcement des capacités internes pour l'intégration des femmes : La Direction Femme, Genre et Développement (WGDD) en collaboration avec l'Institut africain de développement économique et de planification des Nations Unies (IDEP), a organisé un stage sur l'élaboration des politiques économiques tenant compte du rôle spécifique des femmes en Afrique et a produit un manuel sur les bonnes pratiques en matière d'intégration des femmes dans différents secteurs.

6. Partenariats et plaidoyer : La WGDD a collaboré avec les organisations de la société civile (OSC), les organisations internationales, les CER et les autres directions de l'UA dans le traitement des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et d'autonomisation des femmes en Afrique. En collaboration avec ses partenaires, la WGDD a lancé, entre autres, une campagne de sensibilisation sur la grande vulnérabilité des jeunes femmes au VIH/SIDA et le renforcement de la voix des femmes dans les processus de paix.

CADRE DE MISE EN ŒUVRE

7. La première conférence des Ministres de l'Union africaine en charge des affaires féminines, tenue en octobre 2005 à Dakar (Sénégal) a adopté les lignes directrices pour l'établissement des rapports et un cadre de mise en œuvre de la SDGEA par les Etats membres de l'UA. Les lignes directrices et le cadre donnent des orientations pour la mise en œuvre de la SDGEA, car chaque pays a ses propres plans nationaux pour mettre en œuvre les divers engagements internationaux. Le calendrier de mise en œuvre est de cinq ans, et doit être révisé tous les cinq ans.

8. La mise en œuvre de la SDGEA nécessitera de la part des Etats membres :

- la consolidation de la volonté politique pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes aux niveaux local, national et régional;
- l'incorporation de la dimension genre dans les processus de planification dans tous les ministères et départements du gouvernement et l'intégration dans tous ses aspects de la problématique hommes/femmes dans toutes les phases des cycles de planification sectorielle, y compris l'analyse, l'évaluation du développement, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, (des) programmes, (des) projets et (des) budgets ;
- l'intégration de la dimension genre dans les cadres nationaux de développement;
- l'autonomisation et le renforcement des capacités et des ressources des mécanismes nationaux pour l'égalité entre les hommes et les femmes;
- le renforcement des liens entre le gouvernement, le secteur privé, la société civile et les autres acteurs pour assurer la coordination des efforts et des ressources ; et
- le renforcement et la simplification des systèmes de collecte et d'utilisation institutionnalisées des données ventilées par sexe dans l'analyse statistique pour montrer comment les politiques affectent différemment les femmes et les hommes.

9. Les Etats membres sont également encouragés à inclure l'information sur la mise en oeuvre de la SDGEA dans leurs rapports au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs sur les progrès réalisés en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et conformément à tous les objectifs du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

EVALUATION DES RAPPORTS DES PAYS ET DES MEILLEURES PRATIQUES

10. Il ressort des 16 rapports soumis par les pays suivants (**Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Lesotho, Mali, (îles Ile) Maurice, Namibie, Nigeria, Rwanda, Sénégal et Tunisie**), que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes s'inscrit maintenant dans le discours politique et/ou dans les programmes des gouvernements qui ont soumis des rapports. En plus des garanties constitutionnelles, chacun des pays ayant soumis le rapport dispose au moins d'un mécanisme institutionnel et/ou un cadre stratégique pour garantir la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.

11. L'adoption de la SDGEA a consolidé les engagements antérieurs pris par les gouvernements africains. Des réformes juridiques et des programmes de lutte contre la pandémie du VIH/SIDA, et de promotion et de protection des droits humains de la femme ont été institués dans différents secteurs de la société. La représentation des femmes en politique et dans les postes de prise de décision, ainsi que le taux de scolarisation des filles à l'école primaire ont augmenté. Des législations et programmes nationaux pour protéger les droits des enfants ont été mis en vigueur. Les instruments nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux ont été traduits dans les langues locales et diffusés auprès du public. Des progrès considérables ont été accomplis depuis l'adoption de la SDGEA mais beaucoup reste encore à faire pour

garantir que l'égalité entre les hommes et les femmes soit tout ou partie de la vie quotidienne sur le continent.

i) Mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes

Meilleures Pratiques :

L'article 132 de la Constitution algérienne donne la priorité à toutes les conventions internationales ratifiées par rapport aux lois nationales ; l'article 19 de la Constitution Burundaise stipule que toutes les conventions internationales sont parties intégrantes de la constitution et leurs applications ne sont pas soumises à des restrictions.

ii) Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses : La plupart des programmes et législations sur le VIH/SIDA ne traitent pas de la question de la discrimination et/ou de la stigmatisation. Dans le cas de la Namibie qui a élaboré une politique globale traitant du problème, cette politique n'est toujours pas adoptée par le gouvernement.

Meilleure pratique :

La constitution de la Namibie inclut une Déclaration des droits qui considère le VIH/SIDA comme un problème des droits de l'homme ; une charte du VIH/SIDA dans l'emploi et l'éducation pour protéger les victimes du VIH/SIDA est créée. Le Burundi, l'Ethiopie, le Lesotho, l'Ile Maurice et le Sénégal considèrent comme un crime la transmission volontaire du VIH/SIDA. Le Mali fournit gratuitement les médicaments antirétroviraux aux personnes vivant avec le VIH/SIDA et commémore le mois de décembre comme mois du VIH/SIDA au plan national. La Côte d'Ivoire a déclaré l'année 2006, année de l'accélération de la lutte contre le VIH/SIDA. Le Nigeria a changé le PMTCT en PPTCT pour répondre à la stigmatisation de la femme.

iii) Article 2 : Paix et sécurité : Malgré la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2000), la plupart des pays ayant soumis un rapport n'ont nullement tenu compte de la question de la représentation et de la participation des femmes à la résolution et à la gestion des conflits.

Meilleure Pratique :

Le gouvernement d'Afrique du Sud a établi des partenariats avec des ONG pour mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies. En outre, les gouvernements du Ghana, de la Namibie, du Mali, du Rwanda et de l'Afrique du Sud ont inclus des femmes dans les missions de maintien de la paix et dans la diplomatie préventive.

iv) Article 3 : Enfants soldats : Bien que la plupart de nos pays ayant soumis le rapport n'aient pas vécu les horreurs des guerres civiles et le recrutement des enfants soldats, tous les pays devraient lancer une campagne sur cette question en raison de l'utilisation croissante de mercenaires dans des conflits civils partout sur le continent. Les Etats membres ayant de lois contraires aux dispositions des instruments internationaux sur les droits de l'enfant devraient réviser leurs lois pour prendre en compte ces principes.

Meilleure Pratique :

En plus de ses engagements internationaux et des garanties constitutionnelles protégeant les enfants, les gouvernements du Burundi, de la Côte d'Ivoire et du Rwanda ont lancé des programmes pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats dans leurs pays. Il convient de signaler également la signature d'accords transnationaux entre la Côte d'Ivoire et le Mali, le Lesotho et l'Afrique du Sud et entre 10 pays de la CEDEAO pour mettre fin au trafic des personnes et au travail des enfants et la promulgation par le Nigeria d'une loi nationale contre le trafic de même que la création d'une agence pour surveiller la mise en oeuvre de cette loi.

v) Article 4 : Violence à l'égard des femmes : la plupart des initiatives sur la violence à l'égard des femmes sont d'abord axées sur la législation, avec très peu de programmes et/ou de projets correspondants pour soutenir cette législation. Le défi à relever par la plupart des gouvernements est de concilier la législation, la fourniture des services d'appui et les programmes de sensibilisation pour que les femmes connaissent leurs droits et accèdent à ces services.

Meilleure Pratique :

Le gouvernement d'Afrique du Sud a transformé les seize (16) jours de campagne sur la non violence à l'égard des femmes en une activité tout au long de l'année en 2006. Depuis 2004, le 6 février est commémoré comme journée nationale contre les MGF.

vi) Article 5 : Principe de la parité hommes femmes : faible participation des femmes aux prises de décision. Les gouvernements devraient mettre en pratique le principe de parité de l'UA dans l'élection et la nomination des femmes aux postes politiques et aux postes de prise de décision.

Meilleure Pratique :

Le gouvernement d'Afrique du Sud a adopté le principe de parité hommes femmes en 2006.

vii) Article 6 : Droits humains de la femme : Tous les pays ayant soumis le rapport ont signé et/ou ratifié différents instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de la femme et de l'enfant. Certains ont traduit ces instruments dans les langues locales et les ont largement diffusés. Toutefois, la plupart d'entre eux n'ont pas promulgué de lois pour compléter ces engagements.

Meilleure Pratique :

L'Afrique du Sud, le Burkina Faso, le Lesotho et le Rwanda ont traduit dans les langues locales et diffusé les instruments nationaux, sous-régionaux, régionaux, et internationaux sur la promotion des droits humains de la femme.

viii) Article 7 : Droits de la femme à la propriété: Tous les gouvernements ayant présenté un rapport ont adopté des mesures pour promouvoir les droits de la femme à la propriété, mais beaucoup d'entre eux n'ont pas réussi à abroger le droit coutumier qui viole ce droit. De plus, la plupart des rapports ne fournissent pas de statistiques sur

le nombre de femmes ayant accédé aux facilités de crédit ou qui sont propriétaires de terre.

Meilleures Pratiques :

L'Afrique du Sud a supprimé la règle de la primogéniture dans les pratiques de l'héritage ; 49 pour cent de bénéficiaires de la subvention au logement du gouvernement étaient des femmes. En Algérie, 76,2 pour cent des bénéficiaires du financement lié à l'artisanat étaient des femmes, 22 315 femmes ont obtenu leur carte d'agriculture et ont pu ainsi accéder au financement.

ix) Article 8 : Education : Tous les rapports des pays ont indiqué l'inscription accrue des filles à l'enseignement primaire et secondaire et les taux élevés des femmes pour l'alphabétisation des adultes, et ont souligné les programmes et/ou les projets qui ont été mis en place pour procéder à de tels changements.

Meilleures Pratiques :

Le gouvernement algérien offre gratuitement les fournitures scolaires, le déjeuner et le transport, et depuis 2000/2001, 2000 DA (dinar algérien) sont donnés à chaque enfant dans le système de l'école publique.

x) Article 9 : Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique : Les pays qui n'ont pas ratifié et/ou qui ne se sont pas appropriés le Protocole devraient être invités à le faire dans les meilleurs délais.

Meilleures Pratiques :

La volonté de tous les pays ayant soumis le rapport de ratifier et/ou s'approprier le Protocole démontre leur engagement au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

PERSPECTIVES

12. Les rapports de pays devraient permettre de faire des comparaisons sur les progrès réalisés. Des données ventilées par sexe devraient également être disponibles pour l'analyse comparative et le suivi des progrès. Les législations devraient être mises à jour en conformité avec la SDGEA et d'autres engagements et davantage de statistiques fournies. Bien que l'UA préconise le partenariat dans la mise en oeuvre de la SDGEA, les données des ONG ont fait défaut dans la plupart des rapports nationaux.

13. Comme il a été déjà observé, un succès important a été noté dans la mise en oeuvre de la SDGEA aussi bien que plusieurs défis. Afin de faire avancer le programme de la SDGEA, il est nécessaire d'abord d'augmenter le nombre de pays qui soumettent leurs rapports annuels à l'UA pour le suivi et l'évaluation du processus de mise en oeuvre. Cela peut se faire en mobilisant les représentants des pays auprès de l'UA sur la nécessité de soumettre les rapports annuels de la SDGEA à la Direction Femme, Genre et Développement de l'UA. Ceci devrait se poursuivre au niveau sous régional avec les points focaux pour les questions d'égalité dans les CER. Le Comité des femmes de l'UA a un rôle à jouer à cet égard.

14. Par rapport à la question de la participation des ONG au processus de la SDGEA, l'UA doit largement vulgariser la Déclaration parmi les ONG africaines, allant au-delà de ses alliés traditionnels pour incorporer un grand segment des groupes de

femmes à travers le continent. Cette mesure initiale devrait se poursuivre en encourageant les ONG à tenir des forums annuels et à soumettre des rapports parallèles à l'UA pour examen.

EVOLUTION AU PLAN NATIONAL DEPUIS L'ADOPTION DE LA SDGEA EN 2004

Cette partie est une analyse de l'évolution en termes d'efforts des gouvernements africains dans la mise en œuvre des mesures de l'égalité entre les hommes et les femmes depuis l'adoption à l'unanimité de la SDGEA par les chefs d'Etat et de gouvernement africains en juillet 2004. Le rapport prête une particulière attention aux cadres constitutionnels, juridiques et administratifs mis en place aussi bien qu'aux mesures pratiques prises pour assurer la mise en oeuvre effective des instruments et politiques qui contribuent à promouvoir l'autonomisation de la femme, la protection de leurs droits et qui soutiennent l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le présent rapport, le deuxième de la série des rapports qu'on attendait des Etats membres sur la mise en oeuvre de la SDGEA, est une synthèse des rapports pays du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Mali, du Nigeria et du Rwanda ; ce qui porte à 16 seulement, le nombre de pays ayant soumis leurs premiers rapports, étant donné que la synthèse des rapports pays de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Burundi, de l'Ethiopie, du Lesotho, de Maurice, de la Namibie, du Sénégal et de la Tunisie ont été examinés par le Sommet de janvier 2007.

A) RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO

CADRE INSTITUTIONNEL DE PROMOTION DE LA FEMME

L'article premier de la Constitution de 1991 du Burkina Faso interdit la discrimination à l'égard des femmes. Le ministère de la promotion féminine, les points focaux sur les questions d'égalité dans les différents ministères, la politique nationale hommes-femmes, et le plan d'action 2006-2010 sur (des femmes) la femme sont les mécanismes institutionnels du Burkina Faso pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation de la femme.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

Le Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les IST présidé par le président et le secrétariat permanent, est l'organe de coordination de la lutte contre le VIH/SIDA. Le programme de lutte contre le VIH/SIDA du gouvernement comprend une politique nationale SIDA, une documentation standard et directrice sur le test de dépistage volontaire, les conseils et soins et sur la prévention de la transmission mère-enfant (PTME). Le Burkina Faso dispose de 86 centres de dépistage volontaire (VCT) et 6 unités mobiles de VCT. Quarante trois (43) des cinquante cinq (55) districts de santé du pays sont en train de mettre en œuvre le programme PTME. Le taux national de prévalence du VIH/SIDA a chuté de 7,17 pour cent environ à 2 pour cent.

Depuis 2004, les activités de prévention contre le paludisme incluent la promotion et la vente des moustiquaires imprégnées subventionnées, le traitement préventif intermittent du paludisme par la Sulfadoxine-Pyriméthamine (Fansidar), la réorientation des activités des accoucheuses traditionnelles et l'assainissement environnemental. Par rapport à la tuberculose, le dépistage et les soins sont gratuits dans tous les districts sanitaires.

Article 2 : Paix et sécurité

Le Burkina Faso a participé aux missions de paix de l'ONU et de l'UA en envoyant des contingents de militaires, de gendarmes et de policiers, à Haïti, au Darfour, en République démocratique du Congo, au Burundi, au Rwanda, pour ne citer que ceux-là.

Article : Enfants soldats

Le Burkina Faso a ratifié la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Le Burkina Faso a signé mais doit encore ratifier le Statut de la Cour pénale internationale et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés. Au niveau local, l'article 33 du statut général des forces armées interdit le recrutement des jeunes de moins de 18 ans.

Article 4 : Violence faite aux femmes

Le Burkina Faso a ratifié plusieurs instruments régionaux et internationaux (voir détails dans l'engagement 6) qui sont les bases de sa législation nationale sur la protection des femmes et des filles contre la violence. Au niveau national, la Constitution interdit la discrimination et reconnaît le principe de l'égalité de tous les Burkinabé; le Code pénal inclut les clauses interdisant la violence morale, physique, psychologique ou sexuelle à l'égard des femmes. Le principe général de réparation des torts pour des actes de violence est spécifié à l'article 1382 du Code civil. Le Code des personnes et de la famille prévoit des mesures de protection contre la violence au foyer, telle que la résidence séparée, la séparation de corps, le divorce, l'annulation des mariages bigames, et le paiement de la pension alimentaire en cas de divorce ou de séparation de corps, entre autres.

En plus de ce qui précède, le gouvernement a créé, au cours des deux dernières années, plus de tribunaux départementaux dans les onze (11) compétences judiciaires et neuf (9) juridictions supplémentaires pour rapprocher davantage les femmes de la justice.

Article 5 : Parité hommes femmes

Les priorités de développement du gouvernement conformément au Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), réitèrent ses engagements pour une égalité de chances en droits civils et politiques entre hommes et femmes. Malgré cette garantie, les femmes sont faiblement représentées dans la politique et les organes de prise de décision. Actuellement, on compte 5 femmes sur 35 ministres, 3 sur 13 gouverneurs, et 18 sur 359 maires des communautés urbaines et rurales.

Article 6 : Droits humains de la femme

Pour garantir la promotion et la protection des droits humains de la femme, dont leur droit au développement, le Burkina Faso a signé et/ou a ratifié un certain nombre d'instruments régionaux et internationaux sur les droits humains de la femme, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains

et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la CEDAW et son protocole facultatif ; le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit de la femme en Afrique.

En tant qu'élément du programme de la sensibilisation du gouvernement, la CEDAW et son protocole facultatif ont été traduits dans trois langues nationales et des missions sur le terrain ont été effectuées dans les zones rurales pour sensibiliser les femmes sur les questions de citoyenneté et des droits humains de la femme.

Article 7 : Droits fonciers, de propriété et de succession

La loi sur la réforme agraire et foncière et le Code de développement urbain promulgués en 2006 ne font pas de discrimination à l'égard des femmes. L'article 62 du Code de développement urbain stipule que « les terres urbaines ou rurales du domaine national devraient être attribuées sans distinction basée sur le sexe... »

Afin de renforcer la sécurité des terres des personnes défavorisées (femmes, jeunes), les mesures suivantes ont été recommandées en tant que partie de la Stratégie de réduction de la pauvreté du gouvernement :

- Elaborer et adopter les instruments de mise en œuvre de la réforme agraire et foncière (RAF) ;
- Développer une stratégie de communication pour diffuser la réforme agraire et foncière et ses règlements ;
- Mettre en oeuvre des mesures spécifiques concernant l'accès des femmes à la terre, aux eaux peu profondes, et aux périmètres aménagés par l'Etat ;
- Développer une stratégie opérationnelle pour la sécurité foncière dans des zones rurales par la capitalisation des projets pilotes en cours; et.
- Garantir l'accès des femmes aux facilités de crédit.

Article 8 : Éducation

En tant que partie intégrante de son engagement à améliorer le statut de la femme par l'éducation, l'Assemblée nationale a adopté la loi-cadre sur l'éducation qui a mis l'accent sur l'éducation de base comme étant une priorité. Dans le cadre de ce projet :

- * Un plan décennal d'éducation de base 2000-2009 a été adopté en juillet 1999 ;
- * Un département de l'éducation des filles a été créé au Ministère de l'éducation ;
- * L'établissement d'un quota égal pour l'admission des garçons et des filles dans les écoles satellites et aux centres d'éducation de base non formels ;
- * Le projet « 1000 filles », un centre de formation pour des filles dans le cadre du programme « des engagements nationaux » a été créé. 1000 filles ont été formées et intégrées dans la vie active depuis son lancement en juin 1994 ;
- * Un plan d'action pour la petite fille a été élaboré ; et
- * La distribution gratuite de manuels scolaires.

Article 9 : Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit de la femme

Le Protocole a été ratifié le 9 juin 2006.

B) REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Mécanismes institutionnels de promotion de l'autonomisation de la femme et de l'égalité entre les hommes et les femmes

Au Cameroun, la Constitution nationale, le ministère de la promotion féminine, les comités sectoriels des femmes dans différents ministères du gouvernement et la section locale du Réseau des femmes africaines ministres et parlementaires sont le cadre national institutionnel et juridique pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies connexes

S'inscrivant dans le cadre du programme du gouvernement sur le VIH/SIDA, un Comité national de lutte contre le SIDA a été créé ; la vente des ART subventionnés adoptée et le programme PTME introduit en 2000. Actuellement, il existe 462 sites couvrant 64 pour cent des districts sanitaires.

Le programme « Faire reculer le paludisme » est coordonné par un Comité technique central avec un secrétariat national permanent aussi bien que les centres provinciaux. Le programme est axé sur le traitement intermittent du paludisme chez les femmes enceintes, la distribution gratuite des moustiquaires et des insecticides dans les districts sanitaires de tout le pays.

Article 2 : Paix et sécurité

Le Cameroun a accordé la préférence aux demandes des femmes pour les postes dans le système des Nations Unies et à l'UA. En conséquence, des camerounaises ont été nommées comme juge au Tribunal pénal international pour les crimes de guerre au Rwanda et Commissaire de l'UA pour le commerce et l'industrie respectivement.

Article 3 : Enfants soldats

Le Cameroun a signé et a ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Article 4 : Violence faite aux femmes

Un projet de loi sur l'élimination de la violence faite aux femmes attend la signature des parlementaires. Ce projet complète les dispositions du Code pénal puisqu'il traite des délits comme les MGF et le harcèlement sexuel dont on n'a tenu aucunement compte dans le Code. Le gouvernement a également adopté un plan d'action sur les MGF. En outre, le Ministère des affaires féminines organise des centres socio-juridiques pour informer des femmes au sujet de leurs droits et des différents instruments juridiques et/ou des mécanismes disponibles pour demander réparation.

Article 5 : Parité hommes-femmes

Le gouvernement du Cameroun a institué un système de quota de 30 pour cent en faveur des femmes pour combler le fossé entre les femmes et les hommes au Parlement, dans les postes de prise de décision dans les parties politiques, l'exécutif, le système judiciaire et l'administration locale. En outre, le gouvernement a exigé de tous les partis politiques qu'ils placent les femmes en tête de liste sur leur liste électorale. Un projet de loi du Code des personnes et de la famille pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de la famille attend la signature des parlementaires.

Article 6 : Droits humains de la femme

Le Cameroun a ratifié pratiquement tous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de la femme et à l'égalité entre les hommes et les femmes. Le processus de ratification du Protocole relatif aux droits de la femme a été amorcé. La Stratégie sectorielle de développement social adoptée en 2005 comprend un programme de sensibilisation des juges et des fonctionnaires responsables de l'application des lois sur les droits humains de la femme. Le Code de travail reconnaît le principe de «à travail égal, salaire égal».

Article 7 : Droits fonciers, de propriété et de succession

Le gouvernement a développé des mécanismes, des programmes et des projets institutionnels visant à créer un environnement propice aux femmes leur permettant d'exercer leurs droits de propriété.

Article 8 : Éducation

Le gouvernement du Cameroun a introduit un certain nombre de mesures pour réduire la disparité entre les garçons et les filles dans le domaine de l'éducation et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes :

- Le développement et la mise en oeuvre d'une Stratégie du secteur de l'éducation exprimant toutes les préoccupations en matière d'égalité entre les hommes et les femmes;
- L'abolition des frais de scolarité dans les écoles primaires publiques en 2001 ;
- La création d'un Comité des femmes au Ministère de l'éducation ;
- L'introduction d'un quota de 40 pour cent en faveur des filles dans l'octroi des bourses ;
- La fourniture gratuite des manuels scolaires et soutien aux familles ;
- Introduction des programmes scolaires et des manuels tenant compte des différences entre les hommes et les femmes ; et
- L'attribution d'une bourse aux meilleures étudiantes dans les examens publics afin de promouvoir l'excellence chez les femmes.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Le ministère des Affaires extérieures a initié le processus de ratification du Protocole.

C) (LA) RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Mécanismes institutionnels de promotion de l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes

Les articles premier et 2 de la deuxième Constitution de la Côte d'Ivoire d'août 2000 ont réaffirmé l'engagement du pays à l'égalité entre les hommes et les femmes. La Constitution interdit également la torture, les violences physiques et psychologiques, les mutilations et la dégradation à l'égard des femmes. Le Ministère de la Condition féminine dont la mission est de coordonner les interventions dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, assure la mise en oeuvre et le suivi des engagements internationaux et les politiques nationales du gouvernement sur la protection de la famille, la promotion de la femme et l'égalité entre les hommes et les femmes. A cette fin, un Livre blanc sur les femmes, un Plan d'action national, une politique de la problématique hommes femmes et une Direction de l'égalité hommes femmes ont été adoptés et créés respectivement.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies connexes

Le ministère de la lutte contre le SIDA, le Conseil national sur le SIDA, le Comité interdépartemental de lutte contre le SIDA, ainsi que différents organes décentralisés et une Politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA sont les mécanismes institutionnels du gouvernement pour combattre la propagation du VIH/SIDA.

En tant que partie intégrante de son programme de lutte contre le VIH/SIDA, le gouvernement de la Côte d'Ivoire a créé 18 VCT et 95 PTME à travers tout le pays, a ramené le coût des ARV à 3 000 Cfa par trimestre en 2005; a adopté une Politique nationale relative aux orphelins et enfants vulnérables, a mené des programmes d'IEC sur l'utilisation des préservatifs chez les femmes, les hommes, les jeunes et les contingents militaires postés dans le pays. En outre, le personnel médical et paramédical a été formé sur les soins des IST/VIH/SIDA. Le gouvernement a déclaré 2006 « Année de l'accélération de la prévention du VIH/SIDA » dans le cadre de ses efforts visant à combattre la propagation de la maladie.

Un Programme national de lutte contre le paludisme a été adopté en 1997. L'utilisation des moustiquaires imprégnées pour prévenir la propagation du paludisme est passée de 4 à 7 pour cent entre 2001 et 2002.

En raison de l'incidence croissante de la tuberculose entre 1999 à 2001, la lutte contre la Tuberculose a été retirée du Programme national de lutte contre le SIDA/IST/Tuberculose et instituée en tant que programme autonome en 2001.

Article 2 : Paix et sécurité

Le gouvernement, par le Ministère de la famille, de la femme et de l'enfant, a organisé une retraite sur « Femme et Paix » en mars 2004, à l'intention des dirigeants

communautaires et des femmes de la société civile pour renforcer leurs capacités dans la gestion des conflits et post-conflits.

Article 3 : Enfants soldats

Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a signé et ratifié la plupart des conventions internationales sur la protection des enfants, notamment :

- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ratifiée en 1991);
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ratifié en 2002) ;
- Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (ratifié le 20 septembre, 1989) ;
- Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (ratifié le 20 septembre, 1989) ;
- Convention N°182 de l'OIT contre les pires formes de travail des enfants et sa Recommandation 190 (ratifiée le 7 février, 2003) ; ainsi que
- La définition et la mise en oeuvre des programmes pour la démobilisation et la réintégration des enfants associés ;
- La sensibilisation des forces et groupes sur la protection des enfants en période de conflit ; et
- La mise en oeuvre du processus de ratification du Protocole additionnel à la CRC concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

En outre, le Chef des Forces nouvelles a publié une déclaration sur la démobilisation et la réintégration des enfants soldats, conformément aux résolutions 1539 et 1612 des Nations Unies. Avec l'appui de l'UNICEF, la Côte d'Ivoire s'est embarquée sur son programme de démobilisation des enfants soldats en 2004.

Article 4 : Violence faite aux femmes

En plus de ses engagements internationaux, la Côte d'Ivoire a promulgué plusieurs lois interdisant la violence faite aux femmes, notamment la Loi No. 98-757 du 23 décembre 1998 interdisant les MGF et la Loi N°98-756 du 23 décembre 1998 complétant le Code pénal sur le harcèlement sexuel, le mariage précoce ou forcé. Le Décret N° 2000-133 du 23 février 2000 réorganisant le Ministère de la famille, de la femme et de l'enfant, a établi une Commission nationale sur la famille, la femme et l'enfant, un Comité national sur la violence faite aux femmes et aux enfants et une Direction de la réglementation et de la protection. Un Comité national de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants a également été mis en place.

Le 1^{er} septembre, 2000, la Côte d'Ivoire et le Mali ont signé un accord de coopération bilatérale pour mettre fin au trafic transfrontalier des enfants. Une commission permanente de suivi a été mise en place dans le cadre de cet accord. Le 25 Juillet, 2005, un accord de coopération multilatérale dans la lutte contre le trafic des enfants en Afrique occidentale a été signé par dix Etats de la sous région de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5 : Parité hommes femmes

Au niveau national en 2005, les femmes représentaient 20 pour cent du Conseil économique et social, six (6) pour cent des juges de la Cour suprême; 12 pour cent de juges à la Cour constitutionnelle, 16,66 pour cent de membres dans le gouvernement de transition et une vice-présidence à l'Assemblée nationale. Au niveau local, les femmes étaient de 0,178 pour cent de gouverneurs de région et de présidents des Conseils généraux, et 8,37 pour cent de vice-présidents des régions et vice-présidents des Conseils généraux.

En raison de cette grande disparité dans les postes de prise de décision, le Gouvernement de transition s'est engagé en 2006 à poursuivre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Cet engagement a été concrétisé par la création de la Direction centrale de l'égalité entre les hommes et les femmes. La mission de cette Direction est d'assurer la mise en oeuvre de la politique de l'égalité et de l'équité entre les hommes et femmes à tous les niveaux et de promouvoir l'approche de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 6 : Les Droits humains de la femme

Excepté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Côte d'Ivoire a ratifié la plupart des conventions internationales sur l'égalité entre les hommes et les femmes et sur les droits de la femme, notamment la CEDAW ratifiée en 1995 ; les Conventions 138 (en 2002) et 159 (en 1999) de l'OIT; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (2002) et la Convention 182 (2003) de l'OIT. Le code de travail reconnaît le principe de « travail égal, salaire égal pour les femmes et les hommes ». Dans le droit civil, les femmes ont les mêmes reconnaissances et droits juridiques que les hommes.

Article 7 : Droits fonciers, de propriété et de succession

Les femmes jouissent des mêmes droits d'accès aux titres fonciers et de propriété. Ces droits sont renforcés par la loi N°64-375 du 7 octobre, 1964, modifiée par la loi N°83-800 du 2 août 1983 sur le Code de mariage civil. La loi N°64-379 du 7 octobre 1964 sur la succession et la Loi N°64-380 du 7 octobre 1964 sur les donations entre vifs et les testaments règlemente les droits du conjoint survivant. L'article 8 de la Loi sur la succession reconnaît les droits du conjoint survivant (veuf/veuve) d'hériter entièrement des biens du défunt. En outre, la loi N°98-750 de décembre 1998 reconnaît les droits à la terre rurale du conjoint survivant (à la terre rurale).

Article 8 : Education

Les dispositions de la Loi sur l'éducation de base ont été adoptées en 1997 dans le cadre du Plan national pour le développement de l'éducation et de la formation. Ce principe rend l'école obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans pour tous les enfants en Côte d'Ivoire, sans discrimination.

Dans l'éducation primaire, le nombre d'élèves en 2001-2002 était de 2 113 836, dont 914 700 filles, ou 43,27 pour cent. En 2004, le nombre d'élèves dans la zone contrôlée par le gouvernement était de 1 624 349 élèves dont 722 672 filles ou 44,48 pour cent. Dans les autres secteurs, c'était 433 578 élèves dont 206 079 ou 47,52 pour cent

étaient des filles. Les taux d'abandons scolaires en 2001-2002 parmi des filles en CE2 étaient de 7,5 pour cent et en classe de CM1 était de 9,8 pour cent comparés aux 4,6 pour cent et de 2,4 pour cent respectivement pour des garçons. Le taux de transition en 6^{ème} année est particulièrement faible. En 2001-2002, il était de 39,1 pour cent pour les garçons et de 36,1 pour cent pour les filles.

Sur la base de ce qui précède, le gouvernement de la Côte d'Ivoire a adopté le Projet de formation d'appui au secteur de l'éducation en 1999 pour augmenter le taux brut de scolarisation des filles au moins à 90 pour cent d'ici à 2010, a créé des services de formation et d'éducation des filles au sein de la Direction des programmes d'études supplémentaires et des activités coopératives, fournit gratuitement les livres et manuels scolaires aux défavorisés et a organisé le concours de Miss Mathématiques pour encourager les filles à étudier les matières scientifiques et techniques.

Ces efforts ont eu pour résultat la hausse de l'indice de Parité hommes femmes dans l'enseignement primaire de 0,77 pour cent à 0,81 pour cent entre 1997-2000.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

La Côte d'Ivoire a signé mais n'a pas encore ratifié le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme.

D) RÉPUBLIQUE DU GHANA

Mécanismes institutionnels de promotion de l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes

Les dispositions constitutionnelles du Ghana sont en conformité avec les dispositions de la CEDAW et elles servent de base constitutionnelle à l'intégration des femmes et à l'égalité hommes femmes. Le Ministère chargé de la femme et de l'enfant, le Conseil national de la femme et du développement, les agents de zone chargés de la parité hommes femmes dans les 138 Assemblées de régions et les points focaux pour la question d'égalité dans les ministères, les départements et les agences de gouvernement font également partie des mécanismes institutionnels du pays pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies connexes

La Commission SIDA du Ghana est responsable du programme du gouvernement sur le VIH/SIDA. A cette fin, la Commission a initié différents projets et programmes de lutte contre la propagation du VIH/SIDA tels que l'intégration du VIH/SIDA dans les services de la santé sexuelle et de la reproduction et le Programme de la maternité sans risques. En outre, les efforts de sensibilisation, de lutte contre de prise en charge, de soins et de soutien aux personnes vivant avec le VIH/SIDA, ont été renforcés. Ces efforts combinés ont eu pour résultat la réduction du taux de prévalence du VIH/SIDA à 2,7 pour cent.

Bien que la fourniture de moustiquaires imprégnées soit en dessous de la cible de 60 pour cent d'ici à 2005 retenue à Abuja, le taux de couverture s'est améliorée de manière considérable, puisqu'il est passé de 3,3 pour cent en 2002 à 25 pour cent en 2005. Le but du gouvernement est d'atteindre 80 pour cent de taux de couverture d'ici

à 2010. Une directive nationale sur le traitement préventif du paludisme chez les femmes enceintes a été adoptée ; le gouvernement distribue systématiquement les moustiquaires imprégnées aux femmes enceintes et aux enfants de moins de cinq ans, fournit des grillages anti-moustique pour les portes et les fenêtres, des insecticides, la pulvérisation à effet rémanent à l'intérieur de la maison, des opérations larvicides limitées et des conseils en gestion de l'environnement.

Pour lutter contre la propagation de la tuberculose, un projet de sensibilisation doublé du « renforcement des capacités de la Communauté à prendre en charge la tuberculose » a été lancé en 2004.

Article 2 : Paix et sécurité

Les femmes comptent pour 11,5 pour cent des contingents de maintien de la paix du Ghana. Le gouvernement du Ghana a initié des programmes pour protéger les droits des femmes et des enfants réfugiés particulièrement contre les abus sexuels et l'exploitation économique.

Article 3 : Enfants soldats

Le recrutement des enfants soldats est une pratique rare au Ghana. Le Ghana a ratifié la Convention contre le recrutement des enfants soldats, a promulgué une loi contre l'asservissement rituel, une pratique traditionnelle où les jeunes filles sont maintenues dans des sanctuaires pour expier les péchés commis par les membres masculins de leurs familles. En collaboration avec les ONG, le gouvernement organise périodiquement des programmes de sensibilisation sur l'impact négatif de la guerre et de l'utilisation des armes légères.

Article 4 : Violence faite aux femmes

Promulgation de la législation interdisant les pratiques culturelles néfastes telles que l'asservissement rituel, les coutumes néfastes de veuvage et les MGF. Une loi sur le trafic des personnes a été également promulguée ; le gouvernement met en oeuvre le Plan d'action de la CEDEAO sur le trafic des personnes tout en élaborant son propre Plan national. Un projet de loi sur la violence au foyer attend la signature des parlementaires. Cependant, il existe au sein de la police un service d'accueil pour les victimes de violence au foyer et le gouvernement observe annuellement les 16 jours de manifestation contre la violence faite aux femmes.

Article 5 : Parité hommes femmes

Le gouvernement du Ghana a manifesté son engagement au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes en nommant des femmes à la tête de postes stratégiques et sensibles. Par exemple, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, les services statistiques, l'immigration, la Commission nationale de planification du développement, le Conseil national de la population, la Chambre des mines du Ghana et l'Association nationale des employeurs, entre autres.

Article 6 : Droits humains de la femme

Dans le cadre des efforts du gouvernement visant à promouvoir les droits de l'homme, il est créé la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative et le

Conseil d'assistance judiciaire. La Commission surveille les violations des droits de l'homme et a intensifié ses programmes éducatifs particulièrement dans le domaine des droits humains de la femme. Les efforts du gouvernement sont complétés par des programmes d'alphabétisation entrepris par des organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'autonomisation des femmes.

Article 7 : Droits fonciers, de propriété et de succession

Un projet de loi sur les biens des conjoints préparé par le Ministère de la justice en 2002 est en cours d'adaptation pour tenir compte des droits fonciers de la femme. Un programme d'administration foncière visant à rationaliser l'administration foncière pour enlever les barrières à l'acquisition de terres et pour aborder les questions de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle des terres est maintenant en place. Le logement accessible est l'un des buts du programme de politique de logement en cours de révision.

Article 8 : Éducation

Les mesures prises pour assurer l'éducation des filles et pour améliorer le niveau d'alphabétisation des femmes, particulièrement dans les zones rurales sont, entre autres :

- * La création d'un service d'éducation des filles pour faciliter et défendre l'éducation de la petite fille;
- * Le développement d'un Plan stratégique de l'éducation (2003-2015) qui comprend un programme en faveur des filles, tel que l'abolition des frais de scolarité.

En conséquence, il y a eu un certain de résultats dans la réduction du fossé entre hommes femmes à l'inscription dans les écoles primaires. L'index de parité hommes femmes (GPI) s'est légèrement amélioré de 0,91 à 0,93 et le taux d'inscription net (NER) GPI de 0,95-0,97 au niveau national. Dans les districts, le taux d'inscription brut (GER) montre que 29 districts étaient sur la bonne voie et que 5 étaient au-dessus de la parité tandis que le NER GPI révélait que 57 districts étaient sur la bonne voie et que 7 étaient au-dessus de la parité. En termes d'alphabétisation des adultes, les femmes représentaient 60,3 pour cent des diplômés de l'éducation non institutionnelle en 2003.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Aucune conclusion n'a été soumise par rapport à cet article.

E) RÉPUBLIQUE DU MALI

Mécanismes institutionnels de promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

Les articles 1-21 de la Constitution malienne stipule clairement le principe de l'égalité et de la non discrimination. Le Ministère de la femme, de l'enfant et de la famille s'est vu confié la mission d'améliorer la condition de la femme, d'assurer sa protection et de promouvoir ses droits et les droits de l'enfant et de renforcer l'unité de la famille.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies connexes

S'inscrivant dans le cadre de l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTÉ), le Mali a accepté d'investir chaque année 1,3 milliard de Fcfa pour acheter les réactifs ARV et les autres consommables de laboratoire. En conséquence, le gouvernement a depuis 2004 procuré des traitements ART gratuits aux personnes vivant avec le VIH/SIDA. En outre, une Loi établissant les règles sur la prévention, les soins et la lutte contre le VIH/SIDA a été passée à l'Assemblée nationale en 2006 et attend l'approbation du Président. Le mois de décembre est commémoré comme «Mois national du VIH/SIDA».

Un programme national de lutte contre le paludisme existe depuis 1993. L'adoption de ce programme a eu pour résultat la mise en oeuvre de l'initiative de Bamako, les exonérations d'impôt pour les moustiquaires imprégnées, l'adoption de politique d'assainissement et du cadre de vie, la formation des accoucheuses traditionnelles et la déclaration d'une journée d'éradication du paludisme par an. Le Programme national de lutte contre la tuberculose a été créé en 1995 par la Loi N° 095/MS-PA-SG. Le traitement contre la tuberculose est gratuit.

Article 2 : Paix et sécurité

Au niveau international, le Mali a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale. Au niveau local, le gouvernement du Mali a permis à des femmes de participer aux négociations nationales et régionales de paix ; a nommé une femme ambassadeur Envoyée spéciale du Président de la République aux Nations Unies et à l'Union africaine, chargée des questions des droits de l'homme ; a soutenu les organisations féminines engagées dans la paix et dans la distribution de nourriture et de vêtements aux réfugiés et aux personnes déplacées, et les femmes qui accueillent les familles rapatriées.

Par rapport aux missions de maintien de la paix, trois femmes soldats et deux femmes commissaires de police font partie des contingents maliens (1 soldat au Libéria, deux au Congo en 2005 et 1 commissaire comme observateur au Congo en 2005).

Article 3 : Enfants soldats

Au niveau international, le Mali a ratifié les conventions suivantes sur les droits de l'enfant :

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Loi N° 98-28 du 20 juillet, 1998) ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans des conflits armés (Ordonnance N° 01-407 du 20 septembre 2001) ;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants , (Loi N° 02-020 du 3 juin 2002).

Le Mali a signé l'accord de coopération multilatérale de lutte contre le trafic des enfants en Afrique occidentale, le 27 juillet 2005.

Article 4 : Violence faite aux femmes

Bien qu'il n'existe aucune loi sur la violence faite aux femmes, les coups et blessures cependant sont reconnus dans le Code pénal comme crimes à l'égard des femmes. Le gouvernement a également établi la liste ci-après comme certains des mauvais traitements infligés aux femmes maliennes ;

1. La violence sexuelle par le viol, l'abus et le harcèlement sexuels ;
2. La violence psychologique par les expressions et insultes discriminatoires, le manque de respect à l'égard des femmes, les tentatives de dénigrement, de dévalorisation, d'humiliation, de rabaissement des femmes ;
3. La violence psychophysiologique qui résulte de l'abandon des femmes par leurs maris pendant plusieurs années pour raison de migration ;
4. La violence institutionnelle par des pratiques culturellement admises telles que le lévirat, le sororat, le mariage précoce ou forcé, la répudiation conformément à la loi musulmane, certaines formes de pratiques en matière de veuvage, l'enlèvement de femmes, le trafic de femmes, le changement de l'option matrimoniale, le port forcé du tchador.

Article 5 : Parité hommes femmes

Manque dans le rapport soumis.

Article 6 : Droits humains de la femme

Manque dans le rapport soumis.

Article 7 : Droits fonciers, de propriété et de succession

Manque dans le rapport soumis.

Article 8 : Education (Soumission incomplète)

L'éducation primaire est obligatoire et gratuite. Pour réduire la disparité entre les garçons et les filles, le gouvernement a présenté différents programmes pour accélérer l'éducation des filles, par exemple :

- La réduction des frais de scolarité pour les familles pauvres pour améliorer l'inscription des filles à l'école ;
- L'élaboration d'un programme d'études qui tiennent compte des disparités ;
- L'attribution d'équipements scolaires et de matériel didactique aux écoles (50 pour cent d'écoles primaires et 25 pour cent d'établissements secondaires)
- La conversion des écoles communautaires en écoles publiques/communales ;
- La construction de 2 350 salles de classe en moyenne par an pour le premier cycle et près de 1000 pour le second cycle.

Il convient de noter que depuis 2000, toutes les nouvelles infrastructures sont équipées de latrines séparées (pour les filles et pour les garçons).

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Le Mali a ratifié le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique le 13 janvier 2005 par ordonnance, et l'instrument a été enregistré le 13 février 2005.

F) REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Mécanismes institutionnels de promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

Les sections 42 (i), (a), (b), (2) et (3) du Chapitre IV de la Constitution de 1999 du Nigeria prévoient la non-discrimination sur la base du sexe, de la religion, de l'appartenance ethnique, de l'âge ou des circonstances de la naissance à l'égard de tous les citoyens nigériens. Le Ministère fédéral de la femme (FMWA) est le mécanisme national focal sur la femme et il est chargé de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et le Centre national pour la promotion de la femme (NCWD), organisme parapublic sous la direction du FMWA chargé de la promotion de la femme par la recherche, la formation et la documentation.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies connexes

La campagne nationale de lutte contre le VIH/SIDA est présidée par le Président de la République fédérale du Nigeria. Le Comité national de lutte contre le SIDA (NACA) présidé par le Président est chargé de garantir la participation multisectorielle et à des degrés multiples des acteurs concernés. La lutte contre le VIH/SIDA est intégrée au système de soins de santé primaires du pays. Le programme nigérien de lutte contre le VIH/SIDA comprend la gratuité des soins médicaux/les médicaments subventionnés, les programmes de sensibilisation du public, l'approvisionnement en kit de dépistage du VIH à tous les citoyens sans tenir compte du sexe; l'établissement des Centres de conseils et de dépistage volontaire (VCCT) établis en même temps que l'introduction de la PTME dans la plupart des Etats de la Fédération. La fourniture de soins à domicile/communautaires et de services de soutien aux personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVVIH), dont leurs familles. Pour traiter de la stigmatisation liée à la femme et associée au programme, et encourager la participation des hommes, le programme a été rebaptisé Prévention de la transmission parent-enfant (PTPE).

Article 2 : Paix et sécurité

Le Nigeria a ratifié l'Acte constitutif de l'AU et le Protocole de la CEDEAO relatif à la paix, à la sécurité, à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits en Afrique de l'Ouest. Pour renforcer ses engagements, l'Institut pour la Paix et la Résolution des conflits (IPCR) a été créé avec une femme comme chef du Département de la prévention et de la résolution des conflits externes. L'intérêt principal du Département est la consolidation de la paix après les conflits en Afrique (y compris le Nigeria). L'intégration des femmes et les problèmes spécifiques aux femmes et aux enfants en période de conflit et de guerre aussi bien que la consolidation de la paix sont convenablement abordés par l'institut.

Article 3 : Enfants soldats

L'âge officiel de recrutement à l'armée nigérienne est de 18 ans, rendant ainsi illégal et impossible le recrutement direct d'enfants dans les Forces armées. La section 34 de la

Loi sur les Droits de l'enfant promulguée en 2003 complète cette disposition. Des membres des Forces armées de la République fédérale du Nigeria sont sensibilisés sur l'utilisation des enfants dans les situations de guerre dans le cadre de leur formation professionnelle.

Article 4 : Violence faite aux femmes

Le Ministère fédéral de la justice a finalisé un projet de loi sur l'élimination de la violence en 2006. Le Projet de loi a été transmis à l'Assemblée nationale et reflète les engagements internationaux du Nigeria. Certaines Assemblées des Etats ont promulgué des législations pour interdire les violences faites aux femmes.

Depuis 2004, le Ministère fédéral de la santé a (depuis 2004) commencé à commémorer chaque année le 6 février, journée de lutte contre les «Mutilations génitales féminines (MGF)». Le FMWA commémore également tous les ans les 16 jours de manifestation mondiale pour la tolérance zéro en matière de violence faite aux femmes (du 25 novembre au 19 décembre).

Concernant la question du trafic, le gouvernement fédéral a promulgué «la Loi de 2003 sur l'administration et la mise en application de la loi sur le trafic de personnes (répression). Des lois parallèles sont en place dans les Etats où le problème est endémique. Le gouvernement fédéral a également créé le Bureau de l'Assistant spécial du Président sur le trafic de personnes et le travail des enfants et l'Agence nationale pour la répression du trafic de personnes (NAPTIP) pour appliquer la loi et surveiller le trafic de personnes.

Article 5 : Parité hommes femmes

La section 42 de la Constitution de 1999, assure à tout nigérian (femmes et hommes), la liberté d'association et le droit d'être à l'abri de la discrimination, qui par extension inclut l'association et la participation politiques. Les femmes constituent près de 19 pour cent des membres du gouvernement fédéral par rapport à 12 pour cent il y a de cela quatre ans. Actuellement, les femmes représentent 22 pour cent des Secrétaires fédéraux permanents par rapport à environ 10 pour cent en 2003.

Au plan électoral, il y a eu une augmentation marginale du nombre de femmes élues dans les Chambres haute et basse (et) de l'Assemblée nationale. A l'Assemblée nationale, il y a quatre (4) femmes sur 109 sénateurs et 21 femmes sur 360 membres de la chambre fédérale des représentants. Ce qui est important, c'est le nombre de femmes gouverneurs adjoints qui est passé de 1 à 4. En outre, 2 sur 36 présidents des chambres législatives sont des femmes ; il y a 47 femmes présidentes de gouvernements locaux sur 774.

En 2005, la première femme juge de la Cour suprême et la première femme commissaire de police ont été nommées.

Article 6 : Droits humains de la femme

La Commission de droits de l'homme du Nigeria a été établie en tant qu'Ombudsman des droits de l'homme du pays. Le gouvernement nigérian a signé et a ratifié tous les traités et toutes les conventions sous régionaux et internationaux relatifs à l'autonomisation de la femme et à la promotion de l'égalité entre les hommes et les

femmes. Au niveau local, les différents gouvernements des Etats ont promulgué des lois protégeant les droits humains de la femme. Par exemple,

- a) L'Etat d'Enugu du Nigeria 2001 : Loi N° 3 sur la répression de la violation d'une loi sur les droits fondamentaux du veuf ou de la veuve;
- b) Le Code pénal de l'Etat d'Edo : (amendement) la loi de 2000, ch. 48, sur la répression du trafic et de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles ;
- c) Le Code pénal de la Sharia de l'Etat de Zamfara : la Loi de 2000, vol. 1, N°4, les sections 207 à 239, cherche également à protéger les femmes et les jeunes filles de toutes les formes de cruauté, d'exploitation sexuelle, économique, au travail et de trafic ;
- d) Etat de Bauchi : Loi (interdiction) de 1985, Ch. 58 sur la vente d'enfants ;
- e) Etat d'Ebonyi : Loi 010(2000) sur l'abolition des pratiques traditionnelles néfastes à l'égard des femmes et des enfants ; Loi de 2000 sur (la répression) l'interdiction des Mutilations génitales féminines (*MGF*) de l'Etat d'Edo;
- f) Etat de Cross-River : Loi de 2000 (abolition) sur le mariage des petites filles et l'excision.

Article 7 : Droits fonciers, de propriété et de succession

La section 43 de la Constitution garantit à chaque nigérian (homme ou femme) le droit d'acquérir et de posséder les biens immeubles n'importe où au Nigeria; tandis que la section 44 garantit les droits à tout nigérian par rapport à ses biens immeubles ou meubles. De même, la Loi sur l'utilisation des terres de 1978 confère également des droits généraux aux hommes et aux femmes de posséder des biens immeubles. Par ces dispositions, tout nigérian, indépendamment de son sexe, a en principe droit à la terre ou à d'autres biens meubles.

Article 8 : Education

La Loi sur les des droits de l'enfant promulguée en 2003, consolide l'engagement du gouvernement à fournir une éducation obligatoire et gratuite à tout enfant nigérian jusqu'au niveau du collège. En outre, la section 15 (6) de la même loi prévoit une sanction pour les parents ou les tuteurs qui empêcheraient un enfant d'aller à l'école ou de compléter sa formation. La Loi de 2004 (UBE) sur l'éducation de base universelle et d'autres sujets connexes réitère également le droit à l'éducation de base obligatoire, gratuite et universelle. Le Gouvernement fédéral du Nigeria a créé un fonds spécial pour la mise en œuvre du 3^{ème} Objectif du Millénaire pour le Développement pour favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'éducation et accélérer l'éducation des filles.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit de la femme en Afrique a été signé mais le Nigeria doit encore l'intégrer comme loi nigériane.

G) REPUBLIQUE DU RWANDA

Mécanismes institutionnels de promotion de l'autonomisation de la femme et de l'égalité entre les hommes et les femmes

Les mécanismes juridiques et institutionnels du Rwanda pour promouvoir l'égalité homme-femme comprennent les organisations d'état et de la société civile. Les institutions de l'Etat comprennent la Constitution de 1993, le Ministère de la Femme et de la Famille, le Conseil national de la Femme, le Comité national de coordination et le Secrétariat exécutif permanent chargé du suivi de la Plateforme d'action de Beijing, le bureau de suivi des questions de genre, les points focaux nationaux chargés des politiques et des questions d'égalité homme femme. Les institutions de la société civile sont le forum des femmes parlementaires du Rwanda et des Pro-Femmes Twa, l'organisation faîtière des organisations féminines non gouvernementales.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses connexes

Depuis 2003, le Rwanda a fait des progrès significatifs dans la lutte contre la pandémie de VIH/SIDA grâce à une stratégie multisectorielle et multidisciplinaire décentralisée. Le Plan national de prévention contre le VIH/SDA de 2005-2009 a été mis au point en 2005. Les centres de VCT ont augmenté de manière significative, passant de 150 000 en 2003 à 340 000 en 2004 et à 640 000 en 2005. Le nombre de centre PTME a lui aussi augmenté considérablement, passant de 56 en 2003 à 160 en 2005. Le taux des femmes enceintes sous prophylaxie est passé de 14 pour cent en 2003 à 28 pour cent en 2005.

Le plan stratégique quinquennal de 2005-2010 a été élaboré dans le cadre du programme national de lutte contre le Paludisme.

Article 2 : Paix et Sécurité

Les femmes représentent 29 pour cent des personnes au sein des tribunaux GACACA.⁶ Les femmes rwandaises font partie des contingents armés de l'Armée patriotique rwandaise et de la Police nationale dans les missions de maintien de la paix à Khartoum et au Darfour au Soudan. Elles sont également intégrées dans la police civile des Nations Unies devant être déployée dans diverses missions de maintien de la paix dans le monde entier.

Article 3 : Enfants soldats

Le Rwanda a ratifié la Convention relative à l'enfant en 1990, la Convention sur l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en 2000 et le Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés en 2002, mais le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'a pas encore été signé⁷. Le Rwanda n'a pas encore modifié son Code de travail pour tenir compte de l'article 3 (d) de la Convention de l'OIT interdisant aux enfants de moins de 18 ans d'accomplir des travaux dangereux.

Avec l'aide de l'UNICEF, le Gouvernement rwandais a commencé son programme de démobilisation en 1997.

⁶ Tribunaux locaux chargés des crimes commis pendant le génocide de 1994.

⁷ Ce traité considère le recrutement et l'utilisation des enfants de moins de 15 ans dans des hostilités comme des crimes de guerres.

La Loi N ° 27 protégeant les droits des enfants a été promulguée en 2001. L'article 19 interdit le service militaire pour les enfants de moins de 18 ans. En ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, une politique nationale pour les orphelins et autres enfants vulnérables a été adoptée en 2003.

Article 4: Violence faite aux femmes

En plus de ses engagements internationaux, pour protéger les femmes contre la violence faite aux femmes, le Rwanda a promulgué des lois au niveau national pour renforcer ces obligations. La Loi N ° 27 de 2001 définit l'enfant comme une personne de moins de 18 ans. La loi protège les enfants contre la violence, en particulier le viol et prévoit des sanctions pour de telles violations. Le viol des enfants de moins de 14 ans est sanctionné par un emprisonnement à vie, celui de ceux âgés de 14 à 18 ans par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 25 ans. Si la victime décède ou est infectée par une maladie incurable, le violeur est condamné à mort. Les Lois N° 08 du 30/8/1996 et 40/2000 du 26/01/2001 classent le viol et la torture sexuelle comme des crimes de première catégorie et de ce fait, les coupables sont condamnés à une mort ou à un emprisonnement à vie en fonction de la gravité de l'infraction. Un projet de loi sur la prévention et la protection contre toutes les formes de violence faite aux femmes est en cours d'élaboration par le Parlement.

Article 5 : Parité entre homme et femme

La Constitution de 2003 interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe et recommande que moins de 30 pour cent de tous les postes dans les institutions publiques de décision soient réservés aux femmes. En outre, la Loi N° 42 du 5 décembre 2000 portant création de l'organe électoral du Conseil prévoit un quota d'au moins 1/3 des femmes sur la liste électorale. En conséquence, au niveau mondial, le Rwanda compte le plus grand nombre de femmes politiques, soit 48,8 pour cent.

Article 6 : Droits humains de la femme

En ce qui concerne les droits de la femme, le Rwanda a, en plus de la CEDAW, adopté la Déclaration de Beijing et la Plateforme d'action et a ratifié les autres instruments internationaux relatifs aux droits de la femme et des enfants, notamment:

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,
- Convention sur les droits politiques de la femme,
- Convention pour la répression de la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autres personnes;
- Convention sur la nationalité de la femme mariée,
- Déclaration solennelle sur l'égalité homme femme en Afrique,
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son protocole relatifs aux droits de la femme,
- Convention relative aux droits de l'enfant,
- Convention sur l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ,

- Protocole facultatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ajouté à la Convention contre la criminalité transnationale organisée,
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Au niveau de la législation nationale, la Loi N° 04 du 12/03/99 a créé la Commission nationale des droits de l'Homme ; la loi N° 22 du 12/11/99 complétant le Registre I du Code civil et la Partie V concernant les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités, permet aux femmes de choisir leur régime matrimonial et permet à la petite fille d'hériter de ses parents comme ses frères. Le N ° 29 du 03/12/2004 du Code rwandais de la nationalité donne à une femme mariée à un étranger le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants.

Article 7: Droits fonciers, de propriété et de succession

Outre la Loi N° 22/99 du 12/11/1999, la Loi organique N° 08/2005 du 14/07/2005 portant création du régime foncier rwandais permet l'égalité homme femme en termes d'accès à la terre. Les femmes comme les hommes ont le droit d'accéder, de posséder et d'exploiter la terre et tous les enfants, garçons et filles, ont les mêmes droits à l'héritage des terres. Le gouvernement envisage de créer une Commission foncière qui tiendra compte de l'intégration du genre dans sa composition afin de s'assurer qu'il est utile à la fois aux hommes et aux femmes à tous les niveaux de prise de décisions en ce qui concerne les droits fonciers.

Article 8: Education

Le principal objectif du gouvernement dans sa Vision 2020 pour l'éducation est de parvenir à l'Enseignement primaire universelle en 2010, puis de l'éducation de base pour tous d'ici à 2015. La réalisation de ces deux objectifs dépend de la manière d'aborder le problème du niveau élevé des taux d'abandon et de redoublement qui sont plus élevés chez les filles que chez les garçons.

Au Rwanda, le taux d'alphabétisation s'élève à 52,4 pour cent. La politique du gouvernement est d'augmenter le taux d'alphabétisation à 85 pour cent d'ici 2010. Pour atteindre cet objectif, 500 000 personnes seraient alphabétisées chaque année jusqu'en 2010.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Le Rwanda adopté et ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique. La signature de cet instrument régional a eu lieu le 11 juillet 2003 à Maputo, au Mozambique, sa ratification par Décret présidentiel N° 11/01 a eu lieu le 24 juin 2004.

Le Protocole et d'autres instruments régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits des femmes tels que la Plateforme d'action de Beijing, la résolution 1325 de la CEDAW et la SDGEA ont été traduits en kinyarwanda, la langue nationale.

2008

Rapports sur la Mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle de l'UA sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3164>

Downloaded from African Union Common Repository